

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 67

46^e année

20 mars 2003

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Commission

2003/C 67/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 67/02	Aides d'État — Allemagne — Aide C 11/03 (ex NN 160/02) — Aide au sauvetage en faveur de Fairchild Dornier GmbH — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE ⁽¹⁾	2
2003/C 67/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3067 — Intesa/Capitalia/IMI Investimenti/Unicredito/Fidis Retail) ⁽¹⁾	9
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Comité consultatif de l'EEE	
2003/C 67/04	Résolution du Comité consultatif de l'EEE du 26 juin 2002 sur l'élargissement et l'avenir de l'EEE	10
2003/C 67/05	Résolution du Comité consultatif de l'EEE du 26 juin 2002 sur la gouvernance et la responsabilité sociale des entreprises dans le contexte de la mondialisation	14
	Autorité de surveillance AELE	
2003/C 67/06	Communication de l'Autorité de surveillance AELE — Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (<i>de minimis</i>)	20

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

AVIS

Le 21 mars 2003 paraîtra dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 68 A le «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes — quinzième complément à la vingt et unième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.....). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.....

Veillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 68 A/2003** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature:

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 mars 2003

(2003/C 67/01)

1 euro =

Monnaie			Taux de change	Monnaie			Taux de change
USD	dollar des États-Unis		1,057	LVL	lats letton		0,6175
JPY	yen japonais		126,08	MTL	lire maltaise		0,422
DKK	couronne danoise		7,4288	PLN	zloty polonais		4,3032
GBP	livre sterling		0,6787	ROL	leu roumain		35 395
SEK	couronne suédoise		9,196	SIT	tolar slovène		231,9725
CHF	franc suisse		1,4713	SKK	couronne slovaque		41,725
ISK	couronne islandaise		84,49	TRL	lire turque		1 796 000
NOK	couronne norvégienne		7,8785	AUD	dollar australien		1,7863
BGN	lev bulgare		1,95	CAD	dollar canadien		1,5675
CYP	livre chypriote		0,58377	HKD	dollar de Hong Kong		8,2437
CZK	couronne tchèque		31,57	NZD	dollar néo-zélandais		1,9212
EEK	couronne estonienne		15,6466	SGD	dollar de Singapour		1,8697
HUF	forint hongrois		245,33	KRW	won sud-coréen		1 328,65
LTL	litas lituanien		3,4523	ZAR	rand sud-africain		8,6616

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

AIDES D'ÉTAT — ALLEMAGNE

Aide C 11/03 (ex NN 160/02) — Aide au sauvetage en faveur de Fairchild Dornier GmbH

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

(2003/C 67/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 5 février 2003 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Allemagne sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant la mesure susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les mesures à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction H
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32-2) 296 98 16].

Ces observations seront communiquées à l'Allemagne. L'identité des parties intéressées ayant présenté des observations peut rester confidentielle sur demande écrite et motivée.

RÉSUMÉ

Procédure

Le 19 juillet 2002, la Commission a autorisé une aide au sauvetage en faveur de Dornier. Cette aide consistait en une garantie de trois mois. Le 6 août 2002, l'Allemagne a fait part à la Commission de son intention de prolonger la garantie autorisée. Un complément d'information a été demandé les 16 août et 1^{er} octobre 2002. L'Allemagne a répondu les 13 septembre et 12 novembre 2002 et a fourni des précisions supplémentaires le 18 décembre 2002.

Description

L'entreprise: Dornier est un constructeur aéronautique allemand dont le capital est détenu depuis 1996 par la société américaine Fairchild Aerospace. Dornier construit des avions de transport régional et des composants d'avion. Elle est installée à Oberpfaffenhofen-Wessling (Bavière), où elle employait 3 600 personnes. Ses unités de production et autres implantations aux États-Unis d'Amérique ont été liquidées. Elle a déposé son bilan en mars 2002. La procédure de faillite a été engagée le 2 avril 2002.

Les mesures: Le 19 juillet 2002, la Commission a autorisé une garantie subsidiaire de 50 % consentie par le gouvernement fédéral et le Land de Bavière sur un prêt de 90 millions de dollars des États-Unis (USD). Cette garantie a été acceptée à titre d'aide au sauvetage pour la période pour laquelle elle avait été demandée par l'Allemagne (trois mois). Cette

période a commencé à courir dès l'octroi de l'autorisation et a pris fin le 20 septembre 2002.

L'Allemagne vient à présent de notifier une prolongation de la garantie jusqu'au 20 décembre 2002, soit trois mois de plus, afin de permettre à l'entreprise de poursuivre ses activités tout en continuant à chercher un partenaire financier. Les conditions de la garantie demeurent inchangées. Elle porte sur le même prêt, qui n'a pas encore été totalement utilisé.

Cette deuxième notification mentionne une mesure supplémentaire, à savoir la prise en charge par le Bundesanstalt für Arbeit — une agence gouvernementale pour l'emploi — d'une tranche de 19,2 millions d'euros du coût global d'un plan social négocié entre la direction de l'entreprise et les représentants du personnel et visant à ramener l'effectif actuel de 3 600 à 1 800 personnes. Le coût total de ce plan social s'élève à 29,5 millions d'euros. Le financement du solde, soit 10,3 millions d'euros, incombe à l'entreprise et sera assuré, d'après les informations reçues, sur les flux de trésorerie de celle-ci, de même qu'au moyen d'un crédit bancaire distinct (d'un montant indéterminé) devant être octroyé aux conditions du marché.

Appréciation

La Commission considère provisoirement que tant la prolongation de la garantie que les mesures du Bundesanstalt für Arbeit fondées sur l'article 254 du code social allemand («SGB III») devraient être considérées comme constituant des aides.

À la lumière des informations reçues, la Commission doute sérieusement de la compatibilité des mesures d'aide en faveur de Dornier. Une appréciation de ces mesures en tant qu'aides au sauvetage soulève des doutes importants quant à leur forme, leur durée, leur objet et leur limitation au strict minimum nécessaire. Leur appréciation en tant qu'aides à la restructuration suscite également des interrogations en ce qui concerne le rétablissement de la viabilité à long terme de l'entreprise en faillite en l'absence d'un plan de restructuration valable, de même que le manque de contribution substantielle à une éventuelle restructuration.

La Commission a par conséquent décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen afin de déterminer si les mesures en cause constituent des aides d'État et de s'assurer de leur compatibilité avec le marché commun.

Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

TEXTE DE LA LETTRE

«Die Kommission teilt der Bundesrepublik Deutschland mit, dass sie nach Prüfung der von den deutschen Behörden zu der vorerwähnten Maßnahme übermittelten Angaben beschlossen hat, das Verfahren nach Artikel 88 Absatz 2 EG-Vertrag einzuleiten.

I. VERFAHREN

1. Am 19. Juni 2002 genehmigte die Kommission eine Rettungsbeihilfe zugunsten der Fairchild Dornier GmbH (nachstehend „Dornier“) ⁽¹⁾. Die Beihilfe bestand in einer Bürgschaft für drei Monate.
2. Mit Schreiben vom 6. August 2002, das am selben Tag eingetragen wurde, teilte Deutschland der Kommission seine Absicht mit, die genehmigte Bürgschaft zu verlängern. Die Verlängerung der Bürgschaft wurde als neue Maßnahme eingestuft und zunächst als angemeldete Beihilfe unter der Nummer 515/2002 registriert. Im Verlaufe einer ersten Prüfung zeigte sich, dass die Bürgschaft bereitgestellt worden ist, ohne die Genehmigung der Kommission abzuwarten. Daraufhin wurde der Vorgang als nicht angemeldete Beihilfe unter der Nummer NN 160/2002 eingetragen.
3. Mit Schreiben vom 16. August 2002 forderte die Kommission zusätzliche Angaben an, die Deutschland mit Schreiben vom 12. September 2002 übermittelte, das am folgenden Tag eingetragen wurde. Die Antwort Deutschlands rief ernste Bedenken hervor, denen die Kommission in ihrem Schreiben vom 1. Oktober 2002 Ausdruck gab. Deutschland antwortete darauf mit Schreiben vom 12. November

2002, das am selben Tag eingetragen wurde. Ergänzende Klarstellungen gingen am 18. Dezember 2002 ein.

II. BESCHREIBUNG

Das begünstigte Unternehmen

4. Die Fairchild Dornier GmbH ist ein deutscher Flugzeughersteller mit einer langen Betriebsgeschichte und Tradition. Die frühere Dornier Luftfahrt GmbH gehörte 1988 bis 1996 Daimler-Benz Aerospace (DASA). 1996 erwarb das US-amerikanische Unternehmen Fairchild Aerospace eine Mehrheitsbeteiligung an dem Unternehmen, das daraufhin in Fairchild Dornier GmbH (nachstehend „Dornier“) umbenannt wurde.
 5. Dornier stellt Regionalflugzeuge und Flugzeugkomponenten her. Das Unternehmen wurde nach deutschem Recht als GmbH gegründet und ist in Deutschland (Wessling) eingetragen. Die Produktionsbetriebe und der Hauptsitz liegen in Oberpfaffenhofen-Wessling, wo derzeit rund 3 600 Mitarbeiter beschäftigt sind.
 6. Fairchild Aerospace gehört der Clayton, Dubilier & Rice, Inc. sowie der Allianz Capital Partners GmbH. Clayton, Dubilier & Rice, Inc. ist eine private Investitionsgesellschaft mit Filialen in New York, Menlo Park (Kalifornien) und London. Die Allianz Capital Partners GmbH ist das Privatunternehmen der Allianzgruppe, einem der führenden europäischen Versicherungskonzerne mit Sitz in München.
 7. Dornier stellte im März 2002 einen Insolvenzantrag. Das Insolvenzverfahren wurde am 2. April 2002 eröffnet. Presseberichten zufolge prüfen die nationalen Gerichte derzeit, ob das Verfahren seine Richtigkeit hat. Die Presse berichtete außerdem, dass ein Teil der Tätigkeitsbereich des Unternehmens auf dem Markt verkauft werden wird und ein Teil voraussichtlich geschlossen wird.
- ##### Der Markt
8. Dornier baut Regionalflugzeuge sowie Flugzeugkomponenten. Der einzige europäische Wettbewerber auf dem Markt für Regionalflugzeuge ist nunmehr ATR ⁽²⁾, da sich die britische Aerospace vor kurzem aus diesem Markt zurückgezogen hat. Weitere Wettbewerber auf dem Weltmarkt sind der kanadische Flugzeugbauer Bombardier und der brasilianische Flugzeugbauer Embraer. Gemessen an der Zahl der verkauften Flugzeuge ist Bombardier inzwischen der weltweit führende Hersteller, gefolgt von Embraer. Auf dem Markt für Flugzeugkomponenten betätigen sich verschiedene europäische (z. B. das schwedische Unternehmen Saab und das niederländische Unternehmen Stork) sowie nichteuropäische Wettbewerber.

⁽¹⁾ N 267/2002, SG(2002) D/230289 vom 19.6.2002.

⁽²⁾ Ein Konsortium, in dem sich EADS (European Aeronautic Defence and Space Company) und Alenia Aerospazio zusammengeschlossen haben.

Die Finanzmaßnahmen

9. Am 19. Juni 2002 genehmigte die Kommission eine 50%ige Ausfallbürgschaft der Bundesregierung und des Freistaats Bayern für ein Darlehen in Höhe von 90 Mio. USD. Die Bürgschaft wurde als mit dem EU-Vertrag zu vereinbarende Rettungsbeihilfe betrachtet. Die Kommission genehmigte die Beihilfe für den von Deutschland beantragten Zeitraum, d. h. für drei Monate. Dieser Zeitraum sollte mit der Genehmigung beginnen und am 20. September 2002 auslaufen.
10. Die neu notifizierte Beihilfe bestand nach deutschen Angaben aus einer Verlängerung der genehmigten Bürgschaft bis zum 20. Dezember 2002, d. h. um drei weitere Monate. Das Unternehmen — so die deutschen Behörden —, dem es nicht gelungen sei, im Laufe der ursprünglich vorgesehenen Frist von drei Monaten einen Finanzpartner zu finden, benötige mehr Zeit. Mit der Verlängerung der Bürgschaft solle der Fortbestand des Unternehmens gesichert und weiter nach einem Finanzpartner gesucht werden.
11. Die Bedingungen der Bürgschaft bleiben unverändert. Die Bürgschaft bezieht sich auf denselben Kredit, der nach deutschen Angaben nicht voll ausgeschöpft wurde. Wie in der Entscheidung der Kommission vom 19. Juni 2002 erläutert, beläuft sich der Kredit auf insgesamt 90 Mio. USD und wurde von einem Bankenkonsortium für die Zeit vom 22. April 2002 bis 31. März 2003 ausgereicht.
12. In der Anmeldung vom 6. August 2002 wird eine weitere Maßnahme erwähnt. Deutschen Angaben zufolge muss die derzeitige Beschäftigtenzahl von 3 600 auf 1 800 verringert werden. Hierzu hat die Unternehmensleitung mit den Personalvertretern einen Sozialplan ausgehandelt. Die darin vorgesehenen Maßnahmen sollen die Wiedereingliederung der Beschäftigten in den Arbeitsmarkt unterstützen. Der Plan trat am 1. Juli 2002 in Kraft, doch ist die Kommission nicht über dessen Gesamtdauer informiert worden. Die Kosten des Sozialplans belaufen sich auf insgesamt 29,5 Mio. EUR. Die Bundesanstalt für Arbeit wird 19,2 Mio. EUR und das Unternehmen die verbleibenden 10,3 Mio. EUR übernehmen. Nach deutschen Angaben wird der Beitrag von Dornier zum Sozialplan über den Cash-flow und einen gesonderten Bankkredit finanziert, der zu Marktbedingungen aufgenommen werden soll. Die Bundesanstalt für Arbeit hat bereits ca. 12,2 Mio. EUR gezahlt.

III. WÜRDIGUNG

13. Gemäß Artikel 6 Absatz 1 der Verordnung (EG) Nr. 659/1999 des Rates vom 22. März über besondere Vorschriften für die Anwendung von Artikel 93 EG-Vertrag⁽³⁾ soll eine Entscheidung über die Eröffnung des förmlichen Prüfverfahrens eine vorläufige Würdigung des Beihilfecharakters der Maßnahmen enthalten und Bedenken hinsichtlich ihrer Vereinbarkeit darstellen.

Staatliche Beihilfe im Sinne von Artikel 87 Absatz 1 EG-Vertrag

14. Gemäß Artikel 87 Absatz 1 EG-Vertrag sind Beihilfen, die durch die Begünstigung bestimmter Unternehmen oder Produktionszweige den Wettbewerb verfälschen oder zu verfälschen drohen, mit dem Gemeinsamen Markt unvereinbar, soweit sie den Handel zwischen Mitgliedstaaten beeinträchtigen und soweit der Vertrag nichts anderes bestimmt. Daher muss die Kommission die verschiedenen Maßnahmen prüfen, um festzustellen, ob staatliche Beihilfen vorliegen.
15. Als Erstes ist die Verlängerung der 50%igen Bürgschaft zu würdigen. Wie in der Entscheidung der Kommission vom 19. Juni 2002 festgestellt — was von Deutschland zu keiner Zeit bestritten wurde —, wird die Bürgschaft aus staatlichen Mitteln gewährt und verschafft dem Unternehmen in Schwierigkeiten einen Vorteil, den es von einem Privatinvestor nicht erhalten hätte. Da in dem betreffenden Wirtschaftszweig Wettbewerb und Handel bestehen, kann die finanzielle Begünstigung eines Unternehmens gegenüber seinen Wettbewerbern den Wettbewerb verfälschen und den Handel zwischen Mitgliedstaaten beeinträchtigen. Folglich wurde die Bürgschaft als staatliche Beihilfe im Sinne von Artikel 87 Absatz 1 EG-Vertrag betrachtet. Die Kommission erinnert in der Entscheidung vom 19. Juni 2002 daran, dass die Bürgschaft nur für den von Deutschland beantragten Zeitraum von drei Monaten genehmigt wird. Eine Verlängerung der Bürgschaft um weitere drei Monate stellt eine zusätzliche Begünstigung des Unternehmens dar und ist als neue Beihilfe anzusehen. Die Kommission stellt fest, dass Deutschland diese Auffassung nicht bestreitet und die Maßnahme als neue Rettungsbeihilfe angemeldet hat. Daher würdigt die Kommission die Verlängerung der Bürgschaft als staatliche Beihilfe im Sinne von Artikel 87 Absatz 1 EG-Vertrag.
16. Zum Zweiten ist der Beitrag der Bundesanstalt für Arbeit in Höhe von 19,2 Mio. EUR zu den Kosten des Sozialplans zu würdigen. Diese Maßnahme wurde auf Grundlage von §§ 254 des Deutschen Sozialgesetzbuchs III angenommen. Nach deutscher Auffassung stellt die Maßnahme keine staatliche Beihilfe dar, da sie dem zu entlassenden Teil der Belegschaft unmittelbar zugute kommt. Die im Rahmen des Sozialplans zu finanzierenden Maßnahmen werden von Deutschland als individuelle Unterstützung der Beschäftigten beschrieben, die darauf ausgerichtet sind, deren Stärken und Schwächen zu ermitteln, Ziele festzulegen, Schulungen und mobilitätsfördernde Maßnahmen durchzuführen, eine Jobbörse zu organisieren usw. Für die Dauer der Sozialplans, die von Deutschland nicht angegeben wurde, werden die Löhne bis zu 80 % durch diese Sozialmaßnahme ersetzt. Die Beschäftigten verzichten auf die verbleibenden 20 % ihrer Löhne für die Gesamtdauer des Sozialplans. Nach Abschluss des Sozialplans wird die Hälfte der Belegschaft entlassen. Wäre der Plan nicht ausgehandelt worden, wäre nach deutschen Angaben die halbe Belegschaft unverzüglich entlassen worden und das Unternehmen wäre nicht in der Lage gewesen, für diese Kosten aufzukommen. Folglich stellt Deutschland fest, dass alleinige Begünstigte die Beschäftigten sind, die auf unbestimmte Dauer zumindest 80 % ihres Lohns erhalten und denen Fördermaßnahmen angeboten werden, um noch vor der Entlassung eine Wiedereingliederung in den Arbeitsmarkt zu ermöglichen.

⁽³⁾ ABl. L 83 vom 27.3.1999, S. 1.

17. Die Kommission kann sich zum jetzigen Zeitpunkt der deutschen Auffassung, diese Maßnahmen seien keine Beihilfen, nicht anschließen. In der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs heißt es dazu: „Der Begriff der Beihilfe umfasst die von den staatlichen Stellen gewährten Vorteile, die in verschiedener Form die Belastungen mindern, die ein Unternehmen normalerweise zu tragen hat. Die teilweise Befreiung von den Soziallasten, die Arbeitgeber in einem bestimmten Sektor zu tragen haben, ist eine Beihilfe im Sinne von Artikel 92 Absatz 1 EG-Vertrag (nach Änderung jetzt Artikel 87 Absatz 1 EG), wenn diese Maßnahme diese Unternehmen teilweise von den finanziellen Lasten freistellen soll, die sich aus der normalen Anwendung des allgemeinen Sozialversicherungssystems ergeben, ohne dass diese Befreiung durch die Natur oder den inneren Aufbau dieses Systems gerechtfertigt ist. Staatliche Eingriffe sind nicht schon wegen ihres sozialen Charakters von einer Einordnung als Beihilfen im Sinne des Artikels 92 EG-Vertrag ausgenommen.“⁽⁴⁾ Wie anlässlich einer Besprechung mit den deutschen Behörden erläutert wurde, ist nicht auszuschließen, dass Maßnahmen nach §§ 254 ff. SGB III als staatliche Beihilfe eingestuft werden können⁽⁵⁾.
18. Im anstehenden Fall kann die Kommission bisher nicht ausschließen, dass Dornier die gesamten Kosten des mit den Personalvertretern ausgehandelten Sozialplans selbst getragen hätte. Außerdem werden während der unbefristeten Laufzeit des Plans die Löhne der Beschäftigten durch Zuwendungen ersetzt, die im Rahmen des Sozialplans vereinbart wurden. Es ist unklar, ob die Beschäftigten nur an den Maßnahmen im Rahmen dieses Sozialplans teilnehmen oder sie auch im Unternehmen tätig sein werden. Den von Deutschland an die Kommission übermittelten Unterlagen zufolge wird die wöchentliche Arbeitszeit um 21 % reduziert. Es wird jedoch nicht erwähnt, dass die gesamte reduzierte Arbeitszeit diese Maßnahmen im Rahmen des Sozialplans gewidmet sein wird. Folglich kann die Kommission nicht ausschließen, dass die Beschäftigten weiterhin im Unternehmen tätig sein werden und, wenn diese der Fall ist, in welchen Bereichen. In diesem Zusammenhang hat der Europäische Gerichtshof festgestellt, dass „Kosten für die Entlohnung der Beschäftigten jedoch wesensmäßig und unabhängig davon, ob sie auf gesetzlichen Verpflichtungen oder Tarifverträgen beruhen oder nicht, die Bilanz der Unternehmen belasten“⁽⁶⁾. Da der Sozialplan zu 65 % von der Bundesanstalt für Arbeit finanziert wird, kann nicht ausgeschlossen werden, dass diese Stelle während der Laufzeit des Plans für 65 % der Löhne der Belegschaft aufkommt und dass Dornier folglich für einen unbefristeten Zeitraum von Kosten entlastet werden könnte, die das Unternehmen andernfalls selbst tragen würde.
19. Deutschland verweist darauf, dass Dornier einen Teil der Kosten des Sozialplans über den Cash-flow und einen gesonderten, nicht näher definierten Bankkredit zu Marktkonditionen finanzieren wird. Nach Auffassung der
- Kommission ist fragwürdig, wie das Unternehmen, das seit April 2002 zahlungsunfähig ist, genügend Cash-flow erwirtschaften soll, um die verbleibenden 35 % der Sozialplankosten zu tragen. Da außerdem bereits alle verfügbaren Vermögensgegenstände zur Kreditbeschaffung herangezogen wurden, ist zweifelhaft, dass das Unternehmen einen zusätzlichen Kredit zu Marktkonditionen erhält. Selbst wenn es Dornier effektiv gelingen sollte, für die verbleibenden 35 % des Sozialplans aufzukommen, ändert dies nichts an der Tatsache, dass 65 % dieser Lohnersatzkosten von einer staatlichen Stelle finanziert werden.
20. Abschließend stellt Deutschland fest, dass alle von der Bundesanstalt für Arbeit gezahlten Beträge in die Insolvenzmasse einfließen und folglich dem Unternehmen keinen Vorteil verschaffen. Im Rahmen dieser vorläufigen Würdigung gelangt die Kommission jedoch zu der Auffassung, dass Dornier mittels dieser Maßnahmen in die Lage versetzt wird, seinen Betrieb weiterzuführen, ohne für 65 % der Löhne der Hälfte seiner Belegschaft aufzukommen. Diese Kosten sollten nach Kommissionsauffassung von Dornier allein getragen werden. Deshalb verschafft der Beitrag der Bundesanstalt für Arbeit zu dem Sozialplan dem Unternehmen möglicherweise einen Vorteil, der, wenn er tatsächlich zurückgefordert würde, mit einem zinslosen Darlehen vergleichbar ist. Dieser mögliche Vorteil wird nicht dadurch aufgehoben, dass die Bundesanstalt für Arbeit versucht, die Beträge im Rahmen des Insolvenzverfahrens zurückzuerlangen. Zum jetzigen Zeitpunkt kann die Kommission nur bezweifeln, dass ein marktwirtschaftlicher Unternehmer dem Unternehmen einen vergleichbaren Vorteil gewährt hätte: erstens aufgrund der reduzierten Möglichkeit, dieses Geld wiederzubekommen, und zweitens aufgrund des Fehlens jeglicher Einnahmen für die Bundesanstalt für Arbeit.
21. Deshalb sind die Maßnahmen der Bundesanstalt für Arbeit bei der vorläufigen Würdigung als Beihilfe im Sinne des Artikels 87 Absatz 1 EG-Vertrag zu werten.
22. Darüber hinaus dürfte der Abbau der Dornier-Belegschaft von 3 600 auf 1 800 Mitarbeiter sehr hohe Kosten verursachen, die in der Regel die Hauptkomponente eines Sozialplans ausmachen. Die Kommission ist nicht darüber informiert, wie die Abfindungskosten von dem Unternehmen finanziert werden. Die Personalkosten für die verbleibende Hälfte der Belegschaft werden nach deutschen Angaben über den Cash-flow finanziert. Auch hier ist zweifelhaft, ob das Unternehmen diesen Cash-flow erwirtschaften kann.
23. Daher kann in der jetzigen Phase nicht ausgeschlossen werden, dass die Abfindungs- und Lohnkosten des verbleibenden Teils der Belegschaft durch weitere staatliche Beiträge finanziert werden. Sollte dies der Fall sein, stellt die Kommission fest, dass Erwägungsgrund 59 der Leitlinien der Gemeinschaft für staatliche Beihilfen zur Rettung und Umstrukturierung von Unternehmen in Schwierigkeiten⁽⁷⁾ Folgendes bestimmt: „Die Verpflichtungen zur Zahlung von Abfindungen und/oder Vorruhestandsgeld, die einem Unternehmen aufgrund arbeitsrechtlicher Vorschriften oder

⁽⁴⁾ Urteil des Gerichtshofs vom 5. Oktober 1999 in der Rechtssache C-251/97: Französische Republik gegen Kommission der Europäischen Gemeinschaften, Sammlung der Rechtsprechung 1999, S. I-6639.

⁽⁵⁾ 23. und 24. September 2002 in Berlin.

⁽⁶⁾ Europäischer Gerichtshof vom 12.12.2002, C-5/01, Belgien/Kommission.

⁽⁷⁾ ABl. C 288 vom 9.10.1999.

tariflicher Vereinbarungen mit den Gewerkschaften bei Entlassungen obliegen, verursachen Kosten, die zu den aus Eigenmitteln zu deckenden normalen Kosten eines Unternehmens gehören. Daher ist jeder staatliche Beitrag zu diesen Kosten unabhängig davon, ob er direkt an das Unternehmen oder über eine andere staatliche Stelle an die Arbeitnehmer gezahlt wird, als Beihilfe anzusehen.“ Sollte die Bundesanstalt für Arbeit oder eine andere staatliche Stelle für die Lohn- und/oder Abfindungskosten aufkommen, wäre dies als staatliche Beihilfe anzusehen. Die Kommission erinnert daran, dass Deutschland aufgrund des Vertrags verpflichtet ist, jede Beihilfe im Sinne von Artikel 87 Absatz 1 EG-Vertrag vor der Gewährung anzumelden.

Vereinbarkeit der Beihilfe mit dem Gemeinsamen Markt

24. Artikel 87 Absätze 2 und 3 EG-Vertrag sehen Ausnahmen von dem allgemeinen Beihilfeverbot des Absatzes 1 vor.
25. Zum jetzigen Zeitpunkt ist die Kommission der Ansicht, dass die in Artikel 87 Absatz 2 EG-Vertrag vorgesehene Ausnahmen im vorliegenden Fall nicht anwendbar sind, da es sich weder um Beihilfen sozialer Art an einzelne Verbraucher noch um Beihilfen zur Beseitigung von Schäden, die durch Naturkatastrophen oder sonstige außergewöhnliche Ereignisse entstanden sind, oder Beihilfen für die Wirtschaft bestimmter, durch die Teilung Deutschlands betroffener Gebiete der Bundesrepublik Deutschland handelt.
26. Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe a) und Buchstabe c) EG-Vertrag sehen weitere Ausnahmen vor. Da mit der Beihilfe kein regionales Ziel verfolgt wird, sondern ein Unternehmen in Schwierigkeiten gerettet werden soll, ist die Kommission zum jetzigen Zeitpunkt der Ansicht, dass lediglich die Ausnahme des Artikels 87 Absatz 3 Buchstabe c) EG-Vertrag in Betracht kommt. Danach können Beihilfen zur Förderung der Entwicklung gewisser Wirtschaftszweige oder Wirtschaftsgebiete als mit dem Gemeinsamen Markt vereinbar angesehen werden, soweit sie die Handelsbedingungen nicht in einer Weise verändern, die dem gemeinsamen Interesse zuwiderläuft. Zur Würdigung staatlicher Rettungs- und Umstrukturierungsbeihilfen hat die Kommission einschlägige Leitlinien herausgegeben („Leitlinien für die Beurteilung von staatlichen Beihilfen zur Rettung und Umstrukturierung von Unternehmen in Schwierigkeiten“⁽⁸⁾).
27. Die Verlängerung der Bürgschaft wurde als Rettungsbeihilfe angemeldet und wird als solche bewertet. Allerdings ist die Kommission der Auffassung, dass die Verlängerung der Bürgschaft als Teil des gesamten Rettungspakets für Dornier zu würdigen ist, d. h. zusammen mit den bisher mitgeteilten Maßnahmen der Bundesanstalt für Arbeit. Daher wird die Kommission zunächst prüfen, ob das Maßnahmenpaket als Rettungsbeihilfe eingeordnet werden kann.
28. Um genehmigungsfähig zu sein, muss die in Erwägungsgrund 10 der Leitlinien definierte Rettungsbeihilfe nachstehend beschriebene Kriterien erfüllen. Da ein Insolvenzverfahren eingeleitet wurde, gilt Dornier im Sinne von Erwägungsgrund 6 der Leitlinien als Unternehmen in Schwierigkeiten und ist somit beihilfefähig.
29. Bei den Beihilfen muss es sich um Liquiditätsbeihilfen in Form von Kreditbürgschaften oder Krediten handeln. Die vorliegende Bürgschaft erfüllt dieses Erfordernis. Wie in der Entscheidung vom 19. Juni 2002 festgestellt, ist der Zinssatz des durch die Bürgschaft abgesicherten Darlehens (Libor + 2,5 %) nach einschlägiger Erfahrung der Kommission mit dem Bezugssatz vergleichbar, der in Euro ausgedrückt in der EU gelten würde. Doch geht es aus den vorliegenden Informationen nicht hervor, ob die Maßnahmen der Bundesanstalt für Arbeit in Form von Krediten oder Bürgschaften durchgeführt wurden. Vielmehr scheint es sich bei den Maßnahmen um Zuschüsse zu handeln. Das Kriterium der Leitlinien wird also offensichtlich nicht erfüllt.
30. Die Beihilfen müssen mit Krediten verbunden sein, deren Restlaufzeit nach Auszahlung des letzten Teilbetrags der Kreditsumme an das Unternehmen höchstens zwölf Monate beträgt. Der durch die Bürgschaft abgesicherte Kredit muss bis zum 31. Mai 2002 zurückgezahlt werden, also innerhalb von 10 Monaten nach Zahlung des letzten Teilbetrags, die im Juni 2002 erfolgte. Aus den vorliegenden Informationen geht nicht hervor, ob der Beitrag der Bundesanstalt für Arbeit überhaupt zurückgezahlt werden muss, obwohl Deutschland behauptet, dass die Bundesanstalt für Arbeit versuchen wird, dieses Geld im Rahmen des Insolvenzverfahrens wiederzubekommen. Selbst wenn sie es wiederbekommen wird, ist es unklar, ob dies innerhalb von zwölf Monaten nach der Auszahlung erfolgen würde. Dieses Kriterium der Leitlinien wird also offensichtlich nicht erfüllt.
31. Die Beihilfe muss wegen akuter sozialer Schwierigkeiten gerechtfertigt sein. Dies trifft im Fall von Dornier zu, da es sich um ein insolventes Unternehmen handelt. Die Beihilfe wird zur Weiterführung des Unternehmens verwendet, bis ein Finanzpartner gefunden ist.
32. Bei Anmeldung der Beihilfe muss sich der Mitgliedstaat verpflichten, der Kommission innerhalb von sechs Monaten nach Genehmigung der Rettungsbeihilfe einen Umstrukturierungs- oder Liquidationsplan vorzulegen oder aber den Nachweis zu erbringen, dass das Darlehen vollständig zurückgezahlt und/oder die Bürgschaft beendet worden ist. Deutschland hat sich verpflichtet, der Kommission spätestens sechs Monate nach der Genehmigungsentcheidung vom 19. Juni 2002 einen Umstrukturierungsplan vorzulegen. Allerdings stellt die Kommission fest, dass die Sechsmonatsfrist abgelaufen ist, ohne dass Deutschland einen Umstrukturierungs- oder Liquidationsplan vorgelegt hätte. Auch hat Deutschland nicht den Nachweis erbracht, dass die Bürgschaft beendet worden ist; vielmehr geht aus der zweiten Anmeldung hervor, dass die Bürgschaft mindestens bis zum 20. Dezember 2002 verlängert wurde.

⁽⁸⁾ ABl. C 288 vom 9.10.1999.

33. Die Beihilfe muss auf den Betrag begrenzt sein, der für die Weiterführung des Unternehmens während des Zeitraums erforderlich ist, für den die Beihilfe genehmigt wird. Dies sollte sich in dem Liquiditätsplan widerspiegeln; allerdings hat die Kommission Zweifel daran, ob dieser Plan tragfähig ist und ob sich die Beihilfe auf das strikte Mindestmaß beschränkt. Zweifel an der Tragfähigkeit des Plans ergeben sich deshalb, weil die Vorausschätzungen weder vollständig noch realistisch sind. Die Verlängerung der Bürgschaft sichert hauptsächlich die Materialkosten und die laufenden Ausgaben des Unternehmens, bis ein Finanzpartner gefunden ist. Die Personalkosten sollen nach deutschen Angaben über den Cash-flow finanziert werden. Ein Teil der Kosten des Sozialplans werden ebenfalls über den Cash-flow und einen gesonderten, nicht näher definierten Bankkredit finanziert. Zur Finanzierung der Abfindungskosten liegen keine Angaben vor. Die Kommission bezweifelt, dass ein seit April 2002 insolventes Unternehmen genügend Cash-flow erwirtschaften kann, um all diese Kosten zu decken, und einen Bankkredit zu Marktkonditionen erhält. Daher sind die Vorausschätzungen des Liquiditätsplans wohl kaum realistisch. Des Weiteren wurde der Beitrag der Bundesanstalt für Arbeit nicht in den vorgelegten Liquiditätsplan einbezogen, so dass unklar ist, ob sich das Beihilfepaket auf das strikte Mindestmaß beschränkt.
34. Die Beihilfe sollte grundsätzlich für höchstens sechs Monate genehmigt werden. Da die vorhergehende Genehmigung für drei Monate erteilt wurde, würde dieses Erfordernis nur eingehalten, wenn die Bürgschaft effektiv am 19. Juni beginnen und am 20. Dezember 2002 enden würde. Allerdings ist nicht klar gesichert, dass die Bürgschaft nur bis 20. Dezember 2002 gewährt wird, da der Liquiditätsplan bis Juni 2003 läuft und kein geänderter Bürgschaftsvertrag vorgelegt wurde⁽⁹⁾. Darüber hinaus ist unklar, für welchen Zeitraum die Maßnahmen der Bundesanstalt für Arbeit bereitgestellt werden. Folglich gibt es keinen Beleg dafür, dass das neue Beihilfepaket die für Rettungsmaßnahmen vorgegebene Gesamtdauer von sechs Monaten einhält.
35. Daher bezweifelt die Kommission, dass das neue Beihilfepaket als Rettungsbeihilfe im Sinne der Leitlinien angesehen werden kann. Des Weiteren stellt die Kommission fest, dass eine Rettungsbeihilfe ein einmaliger Vorgang sein soll und dass wiederholte Rettungsmaßnahmen, die lediglich den Status Quo aufrechterhalten und das Unvermeidbare aufschieben würden, nicht erlaubt werden können. Die Kommission erinnert daran, dass bereits am 2. Juni 2002 eine Rettungsbeihilfe zugunsten Dorniers für drei Monate genehmigt wurde, einen Zeitraum, in dem nach Auffassung Deutschlands ein Finanzpartner gefunden werden könnte. Die Kommission kann zum jetzigen Zeitpunkt nicht ausschließen, dass die neue Rettungsbeihilfe, die auch in der Absicht gewährt wird, das Unternehmen, während es nach einem Finanzpartner sucht, am Leben zu erhalten, bloß den Status Quo aufrechterhält und das Unvermeidbare aufschiebt.
36. Die Beihilfen könnten jedoch als Umstrukturierungsbeihilfe mit dem Vertrag vereinbar sein. Die Kommission wird daher diese Frage in den folgenden Absätzen untersuchen.
37. Die Gewährung einer Umstrukturierungsbeihilfe hängt davon ab, dass sich der Mitgliedstaat zur Durchführung eines Umstrukturierungsplans verpflichtet. Dieser Plan muss verschiedene Voraussetzungen erfüllen und auch Maßnahmen umfassen, um nachteilige Auswirkungen der Beihilfe auf Wettbewerber auszugleichen. Die geplante Beihilfe muss sich auf das für die Umstrukturierung notwendige Mindestmaß beschränken. Des Weiteren muss der Beihilfeempfänger aus eigenen Mitteln oder durch Fremdfinanzierung zu Marktbedingungen einen bedeutenden Beitrag leisten. Des Weiteren ist die Beihilfe so zu gewähren, dass dem Unternehmen keine überschüssige Liquidität zugeführt wird, die zu einem aggressiven und marktverzerrenden Verhalten in Tätigkeitsbereichen verwendet werden könnte, die vom Umstrukturierungsprozess nicht betroffen sind.
38. Bisher liegen der Kommission keine Belege dafür vor, dass die fraglichen Maßnahmen diese Voraussetzungen erfüllen. So hat Deutschland der Kommission noch keinen Umstrukturierungsplan vorgelegt, obwohl es dazu verpflichtet wäre. Eingereicht wurde ein Liquiditätsplan, der die Genehmigung der Verlängerung der Bürgschaft abstützen soll. Der Plan läuft bis Juni 2003, also weit über die Rettungsperiode hinaus. Dies könnte darauf hindeuten, dass bestimmte Umstrukturierungsmaßnahmen bereits zwischen Dezember 2002 (wenn die Rettungsbeihilfe ausläuft) und Juni 2003 getroffen werden. Daher könnten die fraglichen Maßnahmen als erste Tranche der Umstrukturierungsbeihilfe angesehen werden. Doch kann die Kommission anhand der spärlichen Informationen nicht feststellen, ob der Liquiditätsplan als tragfähiger Umstrukturierungsplan betrachtet werden könnte, der zur Wiederherstellung der Rentabilität von Dornier beiträgt. Des Weiteren ist fragwürdig, ob ein insolventes Unternehmen, das noch keinen Finanzpartner gefunden hat, seine Rentabilität wiedererlangen und sich aus eigener Kraft auf dem Markt behaupten kann. Außerdem ist die Kommission noch nicht über einen Kapazitätsabbau informiert worden. Schließlich sollte der Beihilfeempfänger selbst einen bedeutenden Beitrag zu den Umstrukturierungskosten leisten. Auch wenn Deutschland angibt, dass die im Rahmen des Sozialplans vereinbarten Maßnahmen teilweise von dem Unternehmen übernommen werden, ist nicht klar, aus welchen Mitteln das insolvente Unternehmen schöpft (erwarteter Cash-flow und nicht näher definierter gesonderter Bankkredit) und ob diese in einem angemessenen Verhältnis zu der Beihilfe stehen.
39. Daher kommt die Kommission zu dem vorläufigen Schluss, dass die Beihilfemaßnahmen auch nicht als zulässige Umstrukturierungsbeihilfe angesehen werden können.

⁽⁹⁾ Der Bürgschaftsvertrag bezieht sich auf den Kredit, der bis März 2003 zurückzahlen ist.

40. Dennoch könnten die Maßnahmen der Bundesanstalt für Arbeit als Ausbildungs- oder Beschäftigungsbeihilfe vereinbar sein. Eine Würdigung dieser Maßnahmen als Ausbildungsbeihilfe nach der Verordnung der Kommission über die Anwendung der Artikel 87 und 88 EG-Vertrag auf Ausbildungsbeihilfen⁽¹⁰⁾ zeigt jedoch, dass die Beihilfe nicht in den Geltungsbereich der Verordnung fällt. Auch wenn anhand der vorliegenden Angaben nicht bestimmt werden kann, ob es sich um spezifische oder allgemeine Ausbildungsmaßnahmen handelt, übersteigen die Intensität (65 % der Gesamtkosten des Sozialplans) und der Betrag der Beihilfe (19,2 Mio. EUR) die in der Verordnung vorgegebenen Höchstgrenzen.

41. Die Kommission stellt abschließend fest, dass eine Bewertung der Maßnahmen der Bundesanstalt für Arbeit nach Verordnung (EG) über die Anwendung von Artikel 87 und 88 EG-Vertrag auf Beschäftigungsbeihilfen⁽¹¹⁾ ebenfalls zu dem Ergebnis der Unvereinbarkeit führt, da diese Verordnung keine Beschäftigungsbeihilfen an große Unternehmen erlaubt. Die Kommission stellt außerdem fest, dass sich an ihrer Schlussfolgerung nichts ändern würde, wenn die Leitlinien für Beschäftigungsbeihilfen⁽¹²⁾ angewandt würden, da die nicht zur Schaffung stabiler Arbeitsplätze beitragen. Hinsichtlich einer etwaigen Sicherung der Arbeitsplätze bei Dornier stellt die Kommission fest, dass die Leitlinien für Beschäftigungsbeihilfen Folgendes bestimmen: „Wenn im Rahmen der Rettung, der Umstrukturierung oder Umstellung eines Unternehmens in Schwierigkeiten Beihilfen zur Erhaltung der Arbeitsplätze vorgesehen sind, müssen sie notifiziert werden und werden nach den einschlägigen Richtlinien der Kommission beurteilt.“ Da einschlägige Leitlinien der Gemeinschaft für Beihilfen zur Rettung und Umstrukturierung von Unternehmen in Schwierigkeiten vorliegen, wurde eine Würdigung nach Maßgabe dieser Leitlinien vorgenommen.

IV. SCHLUSSFOLGERUNGEN

42. Anhand der vorliegenden Informationen hält es die Kommission für zweifelhaft, dass die als Beihilfe einzustufenden

Maßnahmen nach einer vorläufigen Würdigung als mit dem Gemeinsamen Markt vereinbar angesehen werden können. Daher leitet die Kommission hiermit das förmliche Prüfverfahren ein.

43. Außerdem erinnert die Kommission Deutschland an seine Verpflichtung, innerhalb von sechs Monaten nach der Genehmigungsentscheidung vom 19. Juni 2002 einen Umstrukturierungs- oder Liquidationsplan für Dornier vorzulegen.

44. Die Kommission fordert die Bundesrepublik Deutschland auf, innerhalb eines Monats nach Eingang dieses Schreibens alle zur Beurteilung der Vereinbarkeit der Beihilfe sachdienlichen Unterlagen, Angaben und Daten zu übermitteln. Benötigt werden insbesondere:

- a) genaue Angaben zu dem Beitrag der Bundesanstalt für Arbeit zugunsten des Sozialplans, einschließlich Angaben zur Form, den Bedingungen und den Zielsetzungen;
- b) Informationen darüber, ob die Abfindungszahlungen und/oder die Lohnkosten der verbleibenden Belegschaft staatlich gefördert werden;
- c) ein detaillierter Plan (Liquidität, Umstrukturierung, Abwicklung usw.), um die Vereinbarkeit sämtlicher Beihilfemaßnahmen zugunsten von Dornier bewerten zu können.

45. Die Kommission erinnert Deutschland an die Sperrwirkung des Artikels 88 Absatz 3 EG-Vertrag und verweist auf Artikel 14 der Verordnung (EG) Nr. 659/1999, wonach alle rechtswidrigen Beihilfen von den Empfängern zurückgefordert werden können.»

⁽¹⁰⁾ ABl. L 10 vom 13.11.2001, S. 20.

⁽¹¹⁾ ABl. L 337 vom 13.12.2002, S. 3.

⁽¹²⁾ ABl. C 334 vom 12.12.1995.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3067 — Intesa/Capitalia/IMI Investimenti/Unicredito/Fidis Retail)**

(2003/C 67/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 11 mars 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les banques italiennes Banca Intesa SpA («Intesa»), Capitalia SpA («Capitalia»), IMI Investimenti SpA («IMI») et Unicredito Italiano SpA («Unicredito») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de Fidis Retail Italia SpA («FRI») par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Intesa: banque et assurance, courtage financier, gestion d'actifs, *leasing* et affacturage,
- Capitalia: *holding* d'un groupe actif dans les secteurs de la banque et de l'assurance,
- IMI: secteurs de la banque et de la finance, assurance, courtage financier et *leasing*,
- Unicredito: *holding* d'un groupe actif dans le secteur bancaire national et local, banque d'investissement et gestion d'actifs, affacturage, *leasing*, prêt à la consommation, banque-assurance,
- FRI: financement à l'achat d'automobiles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3067 — Intesa/Capitalia/IMI Investimenti/Unicredito/Fidis Retail, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ CONSULTATIF DE L'EEE

RÉSOLUTION DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'EEE

du 26 juin 2002

sur l'élargissement et l'avenir de l'EEE

(2003/C 67/04)

1. Contexte

1.1. Le Comité consultatif de l'Espace économique européen (CC-EEE) se compose de représentants des principaux groupes d'intérêt socio-économiques des dix-huit États membres de l'EEE. Ce Comité joue le rôle de porte-parole des travailleurs, des employeurs et d'autres intervenants de la société civile de ces pays et fait partie de la structure institutionnelle de l'EEE.

1.2. La résolution suivante concernant *l'élargissement et l'avenir de l'EEE* a été adoptée lors de la dixième réunion du CC-EEE, qui s'est tenue à Egilsstaðir, en Islande, le 26 juin 2002. Les rapporteurs étaient MM. Jon Ivar NÅLSUND, du Comité consultatif de l'AELE (CSC), et Filip HAMRO-DROTZ, du Comité économique et social européen (CESE).

2. Introduction

2.1. Le Comité consultatif de l'Espace économique européen (CC-EEE) accorde un caractère prioritaire au prochain élargissement de l'Union européenne (UE) et de l'EEE, ce qui s'est traduit par les résolutions intitulées, d'une part, *Les priorités et les enjeux de la phase préparatoire à l'élargissement de l'Union européenne* ⁽¹⁾, datant de mars 1999, et, d'autre part, *La libre circulation des personnes dans le contexte de l'élargissement* ⁽²⁾, datant du mois de novembre 2001.

2.2. Alors que les négociations sur l'élargissement de l'Union européenne atteignent leur stade ultime et que la finalisation des outils et des procédures de l'élargissement de l'EEE est imminente, la présente résolution a moins pour principal objet le fond de ces négociations que les procédures de l'élargissement de l'EEE et les moyens permettant de garantir que cet élargissement s'effectue pour le plus grand bien réciproque des citoyens et des entreprises dans l'ensemble de l'EEE. Cette résolution, d'une part, fait aussi le point sur l'état de la coopération dans le cadre de l'EEE à l'instant actuel qui est déterminant dans l'histoire de l'EEE, et d'autre part, envisage l'avenir d'un EEE élargi.

3. Le point sur l'accord EEE

3.1. Dix années se sont écoulées depuis la signature à Oporto, le 2 mai 1992, de l'accord EEE. Pour ce qui est de la réalisation de son objectif final, à savoir la création d'un

marché intérieur s'inscrivant dans un cadre juridique homogène dans l'ensemble de l'Espace économique européen, l'accord EEE fonctionne de manière satisfaisante. L'égalité des conditions de concurrence et l'existence de règles communes dans d'autres domaines liés au marché intérieur garantissent aux entreprises et aux opérateurs économiques un traitement identique dans l'ensemble de l'EEE.

3.2. Toutefois, s'il est vrai que l'EEE a su atteindre son objectif, objectif dont la conception remonte aux origines, le contexte dans lequel fonctionne l'accord a considérablement évolué.

3.3. En premier lieu, le poids politique des États de l'AELE membres de l'EEE s'est trouvé diminué dans une mesure significative avec l'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et la part que représente l'AELE dans le marché de l'EEE a maintenant diminué considérablement, aussi bien en termes géographiques qu'en termes économiques ⁽³⁾. Avec l'élargissement de l'Union européenne, le poids relatif que pèse l'AELE dans la coopération au sein de l'EEE va diminuer encore davantage. Une Union européenne élargie et plus hétérogène comporte également un risque accru de voir un seul État du Conseil de l'Union européenne s'opposer à l'introduction dans l'accord de nouvelles dispositions, si l'on n'étend pas aux relations avec les États tiers le vote à la majorité qualifiée.

3.4. Deuxièmement, à l'intérieur de l'Union européenne, la coopération entre États membres s'est considérablement intensifiée dans un certain nombre de domaines qui ont un impact sur la manière dont fonctionne le marché intérieur. Alors que l'accord EEE avait été négocié sur la base du traité de Rome, les traités ultérieurs de Maastricht et d'Amsterdam ont modifié l'architecture européenne, tant dans le fond que dans la structure. L'élargissement est bien avancé; une nouvelle monnaie commune, l'euro, est apparue; et la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures a été renforcée. De plus, la stratégie de Lisbonne, avec son droit «mou», ses procédures d'examen par les pairs et d'étalonnage, a doté l'Union européenne de nouvelles méthodes de coopération. Le fait qu'il y ait lieu de se mettre à l'unisson de certaines des évolutions essentielles survenues dans l'Union européenne depuis la négociation de l'accord EEE représente un défi de grande envergure en termes de préservation de l'applicabilité de l'accord pour l'avenir.

⁽¹⁾ C/20/R/003 — CES 1477/98 (rapporteurs: Hamro-Drotz/Skúlason/Brunhart).

⁽²⁾ C/20/R/008 — DI 53/2001 (rapporteurs: Jaschick/Gudmundsdóttir/Taddei).

⁽³⁾ L'accord EEE a été négocié entre la Communauté européenne à 12 et les 7 membres de l'AELE, qui représentaient presque 25 % du total du commerce extérieur de la CE. Aujourd'hui, les trois États de l'AELE membres de l'EEE représentent ensemble moins de 5 % du commerce extérieur de l'UE.

3.5. Afin d'assurer l'homogénéité juridique du marché intérieur, le CC-EEE invite les parties à l'accord EEE à actualiser l'accord, en sorte d'y intégrer les modifications qui ont été apportées au traité CE par les traités de Maastricht et d'Amsterdam et qui ont un intérêt par rapport à l'EEE.

4. Élargissement de l'Union européenne et de l'EEE

4.1. Le prochain élargissement de l'Union européenne entraînera aussi l'élargissement de l'EEE. Au moment de leur adhésion à l'Union européenne, les pays candidats sont tenus, en vertu de l'article 128 de l'accord EEE, d'introduire aussi une demande d'adhésion à l'accord EEE ⁽¹⁾.

4.2. Le CC-EEE est favorable à l'élargissement de l'Union européenne et de l'EEE, étant donné que cela bénéficiera tout autant aux citoyens, aux consommateurs et aux opérateurs économiques, aussi bien dans les pays qui sont actuellement membres de l'EEE que dans les nouveaux États membres. Le CC-EEE apprécie à leur juste valeur les progrès considérables qui ont été réalisés de la part de l'Union européenne dans les négociations sur l'élargissement et invite la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne à maintenir cette dynamique et à conclure avant la fin de l'année 2002 les négociations avec les pays candidats les plus avancés.

5. Possibilités offertes par un élargissement de l'UE/EEE

5.1. L'élargissement de l'Union européenne profitera à l'Europe dans son entier. C'est pourquoi le succès du processus d'élargissement est tout aussi important pour les pays de l'AELE que pour les pays membres de l'Union européenne et d'autres pays européens. L'élargissement de l'Union européenne représente la réunification pacifique de l'Europe après des années de division et de conflits douloureux, qui ont marqué le vingtième siècle. La leçon enseignée par le passé est que l'intégration est le seul instrument permettant de surmonter le passé et de construire en Europe un avenir pacifique, stable et prospère. Non seulement l'élargissement étendra la stabilité et la sécurité à un groupe plus large de pays, mais il consolidera aussi la transition politique et économique en cours pendant la dernière décennie dans les pays d'Europe centrale et orientale.

5.2. Un marché intérieur élargi créera toute une panoplie de possibilités nouvelles. Avec un demi-milliard d'habitants, l'Espace économique européen deviendra le plus vaste marché intérieur du monde, consistant en une zone sans frontières où les biens, les services, les capitaux et les personnes pourront circuler librement. Le marché intérieur élargi ne sera pas seulement plus étendu en termes physiques, mais il sera aussi enrichi et renforcé par sa nouvelle diversité.

5.3. L'expansion de l'EEE vers l'Europe centrale et orientale impliquera une intensification de la concurrence pour les entreprises et pour l'industrie dans l'ensemble de l'EEE et un marché intérieur élargi offrira des possibilités nouvelles. D'une manière

générale, les opérateurs économiques profiteront d'un environnement commercial plus sûr et plus stable dans les pays d'Europe centrale et orientale, et profiteront aussi de la croissance économique de cette région. De plus, l'on constatera une croissance du marché des services financiers, secteur qui est exclu du champ d'application des accords actuels de libre-échange.

6. L'élargissement: les défis auxquels sont confrontés les États de l'AELE membres de l'EEE

6.1. L'élargissement de l'UE/EEE est profitable à toutes les parties concernées

6.1.1. Le sentiment global du CC-EEE quant à l'élargissement de l'UE/EEE est que celui-ci sera hautement profitable à toutes les parties concernées. Toutefois, l'élargissement confronte bien les États de l'AELE qui sont membres de l'EEE à des défis qu'il convient de relever.

6.1.2. Au niveau le plus général, l'élargissement de l'Union européenne constitue un défi pour les États de l'AELE qui sont membres de l'EEE, en ce sens que le déséquilibre entre les piliers «UE» et «AELE» de l'EEE va encore s'aggraver. Pour ce qui concerne les aspects plus techniques de l'élargissement de l'EEE, les procédures et le calendrier restent encore à préciser, ce qui, dans une certaine mesure, donne matière à préoccupation. Toutefois, l'un des défis spécifiques les plus importants auxquels se trouvent confrontés les États de l'AELE membres de l'EEE est la question de savoir quels seront, pour l'EEE, les effets des exportations des produits de la pêche de l'AELE à destination des nouveaux pays membres d'Europe centrale et orientale.

6.1.3. Dans l'ensemble, toutefois, le CC-EEE est d'avis que les arguments du débat continuent de faire pencher fortement la balance en faveur de l'élargissement de l'UE/EEE.

6.2. Déséquilibre accru entre les piliers «AELE» et «UE» de la coopération au sein de l'EEE

6.2.1. Le déséquilibre croissant entre les piliers «AELE» et «UE» de la coopération au sein de l'EEE va s'aggraver avec l'élargissement de l'Union européenne, et pourrait avoir pour conséquence de marginaliser encore davantage en Europe les pays de l'AELE membres de l'EEE. Comprendre les points de vue de l'AELE dans une Union européenne comportant près de trente pays constituera pour les États de l'AELE membres de l'EEE un défi de première grandeur.

6.2.2. De plus, étant donné le nombre croissant de pays qui frappent à la porte de l'Union européenne, la Commission européenne est amenée à établir des distinctions plus claires entre pays membres et pays tiers. Par rapport à la participation des pays de l'AELE membres de l'EEE à des comités de la Communauté européenne, cette distinction n'est pas toujours à l'avantage des États de l'AELE qui sont membres de l'EEE.

6.2.3. En tenant compte de toutes ces considérations, le CC-EEE invite les États de l'AELE membres de l'EEE à intensifier leurs efforts en vue d'établir des relations plus étroites avec les pays candidats, de manière à assurer une meilleure compréhension entre les deux parties.

⁽¹⁾ L'article 128, paragraphe 1, de l'accord EEE précise les obligations liées à l'élargissement de l'EEE:

«1. Tout État européen demande, s'il devient membre de la Communauté européenne, ou peut demander, s'il devient membre de l'AELE, à devenir partie au présent accord. Il adresse sa demande au Conseil de l'EEE».

6.3. Procédures d'élargissement de l'EEE

6.3.1. Bien qu'il soit politiquement impensable que les nouveaux États membres de l'Union européenne puissent ne pas adhérer à l'EEE, l'accord contient des dispositions assez peu claires en matière d'élargissement de l'EEE ⁽¹⁾. Par exemple, l'on ne voit pas clairement, à la lecture des dispositions de l'accord EEE, à quel moment les États qui adhèrent à l'Union européenne sont tenus de poser leur candidature à l'adhésion à l'EEE, et quelle sorte de négociations sont prévues, ni à quel moment devrait intervenir l'adhésion à l'EEE.

6.3.2. Comme il est possible que les premières négociations d'adhésion à l'Union européenne se concluent cette année, il ne reste pas beaucoup de temps pour parvenir à un accord sur l'élargissement de l'EEE, si l'on a l'ambition d'atteindre l'objectif d'un élargissement simultané. C'est pourquoi le CC-EEE regrette que les discussions entre l'Union européenne et les États de l'AELE membres de l'EEE concernant les modalités de l'élargissement de l'EEE n'aient été mises en train qu'en 2001. Il est toutefois rassurant que des progrès rapides aient été réalisés au cours des quelques derniers mois et que l'Union européenne et les États de l'AELE soient parvenus à une perception commune de la nécessité d'un élargissement simultané de l'Union européenne et de l'EEE. Le Comité consultatif de l'EEE invite les deux parties à faire en sorte qu'un accord sur les outils de l'élargissement de l'EEE soit arrêté sans retard.

6.3.3. À la différence des États membres de l'Union européenne, qui participent aux négociations d'adhésion, les États de l'AELE membres de l'EEE n'y participent pas, et ont donc besoin d'information suffisante et régulière à propos du processus d'élargissement, afin de pouvoir se préparer à des changements de fond apportés à l'acquis. Compte tenu de la nécessité pratique de mener en parallèle les procédures de ratification de l'adhésion à l'EEE et à l'Union européenne, afin de garantir l'homogénéité de l'EEE, la circulation d'information vers la partie AELE à propos du processus d'élargissement n'en est que plus importante. L'incertitude et le manque d'information à propos d'éventuelles périodes transitoires constituent un sujet de préoccupation. Il faut déployer des efforts visant à faire en sorte que toute période transitoire éventuelle ne provoque pas de distorsion de la concurrence à l'intérieur de l'EEE.

6.3.4. Le CC-EEE croit savoir que, selon toute vraisemblance, l'élargissement de l'EEE ne nécessitera pas de négociations supplémentaires de grande envergure. Toutefois, le Comité regrette que les partenaires sociaux de l'EEE n'aient pas été informés ni consultés dans une mesure satisfaisante, que ce soit à propos de la procédure ou du fond des discussions. Étant donné qu'un élargissement aura des conséquences aussi bien pour les citoyens que pour les entreprises, le CC-EEE réaffirme la nécessité de remédier à cette situation. Parallèlement, le CC-EEE accepte la responsabilité partagée de diffuser parmi les partenaires sociaux des pays candidats des informations sur l'accord EEE.

⁽¹⁾ L'article 128, paragraphe 2, de l'accord EEE précise les modalités et les conditions de l'élargissement de l'EEE:

«2. Les modalités et les conditions d'une telle participation font l'objet d'un accord entre les parties contractantes et l'État demandeur. Ledit accord est soumis à ratification ou approbation par toutes les parties contractantes, conformément à leurs procédures respectives».

6.4. Commerce des poissons et des autres produits de la mer

6.4.1. L'un des défis les plus importants (et aussi celui dont l'existence est à l'heure actuelle la mieux établie) auxquels se trouvent confrontés les États de l'AELE membres de l'EEE en rapport avec l'élargissement est la question des exportations de produits de la pêche à destination des nouveaux pays membres de l'UE/EEE situés en Europe centrale et orientale.

6.4.2. Les États de l'AELE ont conclu des accords de libre-échange (ALE) avec tous les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, à l'exception de Chypre et de Malte. Ces acteurs prévoient l'accès en franchise de droits de douane pour tous les produits industriels et tous les produits de la mer, à quelques exceptions près. Avec l'adhésion des pays candidats à l'Union européenne, ces accords deviendront caducs et les échanges avec les nouveaux États membres seront régis par le protocole 9 de l'accord EEE concernant le commerce des poissons et des autres produits de la mer. Compte tenu du fait que les conditions prévues par le protocole 9 sont moins favorables que les actuels ALE, il en résultera que le commerce des produits de la mer entre les États de l'AELE membres de l'EEE et les États membres en puissance subira un contrecoup négatif de l'élargissement. En outre, les droits de douane imposés actuellement aux concurrents se trouvant dans l'Union européenne lorsqu'ils exportent vers l'Europe centrale et orientale seront abolis en raison de l'élargissement, ce qui créera un double désavantage pour les exportateurs des pays de l'AELE membres de l'EEE.

6.4.3. Lorsque l'Autriche, la Finlande et la Suède ont adhéré à l'Union européenne, la Norvège et l'Islande ont négocié des compensations en conséquence de la perte d'accès au marché des produits de la mer. Ces pays ont bénéficié d'un quota fixe, en franchise de droits de douane, pour les espèces affectées, et ces compensations ont été calculées en fonction des exportations antérieures à destination de ces pays. L'application de la même méthode en ce qui concerne les pays d'Europe centrale et orientale serait loin d'être satisfaisante, parce qu'en pratique, cela empêcherait les exportateurs islandais et norvégiens de poisson de bénéficier de l'expansion du marché des produits du poisson en Europe centrale et orientale. Alors que les marchés autrichien, finlandais et suédois étaient tous bien stables, le marché des produits de la mer dans les pays d'Europe centrale et orientale sont promis à une croissance substantielle au cours des années à venir. De l'avis du CC-EEE, tout dispositif éventuel concernant les produits du poisson doit avoir un caractère d'anticipation, au lieu de s'appuyer sur un simple calcul des échanges ayant eu lieu au cours des quelques années précédentes.

6.4.4. Eu égard au fait que le commerce des poissons et des autres produits de la mer constitue l'une des exceptions d'importance majeure aux conséquences positives que l'on peut attendre, d'une manière générale, de l'élargissement pour les entreprises des pays de l'AELE membres de l'EEE, le CC-EEE invite toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour trouver une solution appropriée au problème de l'élargissement de l'EEE dans ce secteur.

7. Assistance aux pays candidats à l'adhésion à l'UE/EEE

7.1. Préoccupé de la nécessité de créer des conditions égales dans l'ensemble de l'EEE élargi, le CC-EEE réitère sa demande antérieure, selon laquelle il conviendrait, selon lui, d'appliquer strictement l'acquis dans les nouveaux États membres, afin de contribuer à une amélioration des conditions sociales et environnementales. Un développement durable et le bon fonction-

nement du système de protection sociale sont assurément des conditions préalables à une forte croissance économique pour le long terme. C'est pourquoi le CC-EEE se félicite de ce que l'Union européenne renforce son intérêt pour l'application effective de l'acquis dans les pays candidats. Le fait que les États de l'AELE membres de l'EEE soient disposés à participer à des examens par les pairs des États candidats constitue aussi un exemple très positif de modalité d'implication dans le processus d'élargissement de l'Union européenne. Cela accélérera le rythme d'adaptation des futurs États membres, et ce à tous les niveaux d'organisation administrative, et apportera une précieuse expérience aux États de l'AELE membres de l'EEE concernant les conditions qui règnent dans ces pays.

7.2. Par ailleurs, les États candidats auront besoin d'assistance pour pouvoir appliquer l'acquis sans imposer à leurs finances publiques des contraintes impossibles à gérer. En conséquence, il faut s'attendre à ce que les États de l'AELE membres de l'EEE soient, à l'instar des quinze États membres de l'Union européenne, invités à mettre des fonds à la disposition des nouveaux États membres. Étant donné que ces financements doivent s'inscrire dans un ensemble plus large, le CC-EEE demande instamment aux États de l'AELE membres de l'EEE de présenter des propositions concrètes en ce domaine, en tenant activement compte de leurs propres priorités. L'expérience acquise à la faveur de la gestion du mécanisme financier de l'EEE et de l'instrument financier de l'EEE sera utile à cet égard. En présentant des propositions concrètes bien avant qu'il leur soit demandé, selon toute probabilité, d'apporter de nouvelles contributions financières afin de couvrir le coût de l'élargissement de l'UE/EEE, les États de l'AELE membres de l'EEE peuvent accroître la portée de ces transferts financiers d'une manière qui servira aussi les intérêts des membres de l'AELE faisant partie de l'EEE dans une Union européenne élargie.

8. Résumé des conclusions et recommandations

8.1. Dix ans après avoir été signé, l'accord EEE fonctionne encore de façon satisfaisante, dans la mesure où il réalise l'objectif fixé à l'origine. Toutefois, le contexte dans lequel fonctionne l'accord a considérablement évolué, avec les modifications lourdes de conséquences qui ont été apportées au traité CE à Maastricht et à Amsterdam, en plus d'autres évolutions intervenues dans l'Union européenne, qui ont un impact sur le fonctionnement du marché intérieur. Le Comité consultatif de l'EEE demande une actualisation de l'accord EEE en vue d'assurer l'homogénéité juridique du marché intérieur.

8.2. Le Comité consultatif de l'EEE est favorable à l'élargissement de l'Union européenne et de l'EEE, car celui-ci profitera à l'Europe dans son ensemble et créera toute une panoplie de possibilités nouvelles, aussi bien pour les citoyens et les consommateurs que pour les opérateurs économiques. Le Comité invite l'Union européenne à maintenir la dynamique et à conclure avant la fin de l'année 2002 les négociations

avec les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne qui sont le plus avancés.

8.3. L'élargissement confronte toutefois les États de l'AELE membres de l'EEE à certains défis spécifiques. Au niveau le plus général, l'équilibre entre les piliers «UE» et «AELE» au sein de l'EEE va s'aggraver encore davantage. Pour atténuer ce problème, le Comité consultatif de l'EEE préconise un resserrement des relations entre les pays candidats et les États de l'AELE membres de l'EEE en vue d'assurer une meilleure compréhension entre les deux parties.

8.4. Pour ce qui concerne les aspects plus techniques de l'élargissement de l'EEE, les procédures et le calendrier demandent encore à être précisés, ce qui, dans une certaine mesure, donne matière à préoccupation. Comme il est possible que les premières négociations d'adhésion à l'Union européenne se concluent cette année, il ne reste pas beaucoup de temps pour parvenir à un accord sur l'élargissement de l'EEE, si l'on a l'ambition d'atteindre l'objectif d'un élargissement simultané. Le Comité consultatif de l'EEE invite les deux parties à faire en sorte qu'un accord sur les outils de l'élargissement de l'EEE soit arrêté sans retard.

8.5. L'un des défis les plus importants auxquels se trouvent confrontés les États de l'AELE membres de l'EEE en rapport avec l'élargissement est la question des exportations de produits de la pêche à destination des nouveaux pays membres de l'UE/EEE situés en Europe centrale et orientale, une fois que les actuels accords de libre-échange avec ces pays seront devenus caducs. En invitant toutes les parties concernées à concentrer leurs efforts sur la mise au point d'une solution appropriée au problème que pose l'élargissement de l'EEE en ce domaine, le Comité consultatif de l'EEE est d'avis que tout dispositif concernant les produits du poisson doit avoir un caractère d'anticipation, au lieu de s'appuyer sur un simple calcul des échanges ayant eu lieu au cours des quelques années précédentes.

8.6. Dans l'ensemble, toutefois, le CC-EEE est d'avis que les arguments du débat continuent de faire pencher fortement la balance en faveur de l'élargissement de l'UE/EEE.

8.7. Préoccupé de la nécessité de créer des conditions égales dans l'ensemble de l'EEE élargi, le Comité consultatif de l'EEE insiste sur la nécessité d'une stricte application de l'acquis dans les nouveaux États membres. Dans le même temps, le Comité constate qu'il faut s'attendre à ce que l'on demande à tous les États de l'AELE membres de l'EEE de mettre des ressources financières à la disposition des nouveaux États membres. Le Comité invite instamment les États de l'AELE membres de l'EEE à présenter des propositions concrètes sur les méthodes qui permettraient de transférer ces ressources éventuelles d'une manière qui serait avantageuse aussi du point de vue des intérêts des États de l'AELE membres de l'EEE dans une Union européenne élargie.

RÉSOLUTION DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'EEE

du 26 juin 2002

sur la gouvernance et la responsabilité sociale des entreprises dans le contexte de la mondialisation

(2003/C 67/05)

1. Contexte

1.1. Le Comité consultatif de l'Espace économique européen (CC-EEE) se compose de représentants des principaux groupements d'intérêt socio-économiques des dix-huit États membres de l'EEE. Il exprime le point de vue des travailleurs, des employeurs et d'autres acteurs de la société civile organisée de ces pays et fait partie du système institutionnel de l'EEE.

1.2. La présente résolution sur «*La gouvernance et la responsabilité sociale des entreprises dans le contexte de la mondialisation*» a été adoptée lors de la dixième réunion du CC-EEE qui s'est tenue à Egilsstaðir, en Islande, le 26 juin 2002 (rapporteurs: M^{me} Åse ERDAL, du Comité consultatif AELE, et M. Uno WESTERLUND, du Comité économique et social européen).

2. D'un gouvernement européen à la «gouvernance européenne»

2.1. Ces dernières décennies, la mondialisation des marchés a entraîné une modification de la manière dont les sociétés sont gouvernées. En bref, le *gouvernement* des démocraties parlementaires a été partiellement supplanté par une gouvernance «basée sur des accords». Cette évolution est évidente à tous les niveaux: local, régional, national, européen et mondial.

2.2. Le **gouvernement** représente la forme classique de gestion de l'État, basée sur une hiérarchie institutionnelle et une politique constituée de règles et de réglementations. La **gouvernance** est une forme de gestion dans le cadre de laquelle des personnes ou groupes issus d'une variété d'institutions, organisations, organes et entreprises à différents niveaux, travaillent en réseaux et en partenariat public et privé. Le dialogue et les négociations sont à la base de l'élaboration des accords et contrats qui forment le cadre décisif du futur processus décisionnel ⁽¹⁾.

2.3. La gouvernance basée sur des accords est particulièrement développée au sein de l'Union européenne, où de nombreux aspects de la souveraineté ont été transférés au niveau européen.

2.4. La gouvernance basée sur des accords contourne en partie le régime démocratique parlementaire traditionnel connu en Europe depuis le siècle passé. Les sociétés sont de plus en plus gérées sur la base de contrats juridiques, comme il ressort du droit communautaire et du contrôle exercé par la Commission européenne.

2.5. Les universitaires prétendent que l'année 1992 a marqué la fin du concept traditionnel de la démocratie, avec l'abandon du gouvernement national pour une *gouvernance négociée et basée sur des accords*. Au cours de ces dix dernières années, nous sommes passés d'un système constitutionnel où les parlements nationaux dominent à un système de gouvernance réglementaire internationale basé sur les collaborations et les associations.

2.6. Le scepticisme face à la gouvernance européenne s'explique peut-être par la méfiance qu'inspire à la population le fonctionnement, basé sur des accords, de l'Union européenne. Le public fait davantage confiance au fonctionnement traditionnel de l'État-nation et à sa structure gouvernementale, peut-être parce qu'il pense que ces structures sont plus responsables.

2.7. La Commission, par le biais de son président, Romano Prodi, a abordé la question de la démocratie européenne et de son fonctionnement, des causes de sa défaillance et des perspectives offertes. Ce faisant, la Commission met en lumière le sentiment de malaise et de désaffection que de nombreux Européens ressentent vis-à-vis de l'Union européenne. Malgré les résultats enregistrés par l'Union européenne, son identité, ses aspirations, ses limites géographiques, ses objectifs politiques et la manière dont ces pouvoirs sont partagés avec les États membres suscitent un fort sentiment d'incertitude.

2.8. Le CC-EEE apprécie le fait que la Commission ait commencé à étudier ces questions. Cependant, il note que le livre blanc sur la gouvernance de la Commission n'aborde pas les problèmes sous-jacents à la gouvernance.

2.9. Cinq principes politiques étayent les travaux de la Commission dans le domaine de la gouvernance: l'ouverture, la participation, la responsabilité, l'efficacité et la cohérence. Ces principes doivent guider l'Union européenne dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été transmis par ses citoyens et dans la façon dont elle introduit les changements. L'hypothèse émise consiste à dire que bon nombre de résultats peuvent être accomplis en procédant à une réforme dans le cadre des dispositions actuelles du traité. Par ailleurs, il est admis qu'il serait quelque peu artificiel de traiter la réforme de la gouvernance européenne en dehors du cadre du débat plus général sur l'avenir de l'Europe amorcé à Nice, étant donné qu'il s'agit de deux facettes d'une même réalité.

2.10. Le CC-EEE adhère à ces cinq principes, mais souligne qu'ils intègrent les éléments habituellement associés aux principes de *démocratie* et de *transparence*.

⁽¹⁾ Noralv Veggeland: «The EU Deficit of Legitimacy and Democracy: The theoretical debate on conceptualisation» (Le déficit de l'UE en matière de légitimité et de démocratie: débat théorique sur la conceptualisation), rapport de recherche 81/2001, Université de Lillehammer.

3. Nouvelle gouvernance dans l'Union européenne et conséquences pour l'EEE

3.1. Conséquences générales pour l'EEE

3.1.1. La volonté de l'Union européenne d'améliorer la gouvernance européenne risque bien d'entraîner, en Europe, une vague de réformes relatives à la gouvernance. Ces dernières auront forcément des retombées pour les pays AELE de l'EEE et pour l'EEE. Il est évident qu'une révision des procédures politiques et des processus décisionnels au sein de l'Union aura des conséquences pour l'EEE. Toute nouvelle législation communautaire relevant du marché intérieur doit être intégrée dans l'accord EEE. Par conséquent, le mode de prise de décisions au sein de l'Union européenne, de même que la qualité, l'efficacité et la simplicité de la législation, ont des répercussions sur l'EEE. De plus, l'effort d'ouverture et d'information présent au niveau de l'Union européenne devrait également toucher la coopération avec l'EEE.

3.1.2. Le CC-EEE invite la Commission à étudier tout particulièrement l'impact probable de l'évolution des procédures politiques de l'Union européenne sur le fonctionnement de l'EEE.

3.2. Accroître la participation et l'ouverture

3.2.1. Information et débat

3.2.1.1. Dans un système démocratique, la population a la possibilité de participer à un débat public. À cette fin, elle doit pouvoir disposer d'informations fiables et suivre de près les différents stades de la procédure politique. C'est pourquoi le CC-EEE se félicite de la proposition de la Commission de prendre des mesures visant à renforcer la transparence des méthodes de travail des institutions européennes et à améliorer la communication sur ce sujet. Plus l'ouverture du processus décisionnel sera grande au niveau communautaire, plus il sera facile pour les citoyens, partenaires sociaux, organisations de la société civile et autres acteurs politiques européens de collaborer à l'élaboration d'objectifs et d'actions communautaires, d'en comprendre la portée et de les juger de manière impartiale.

3.2.1.2. Les méthodes de travail appliquées dans le cadre de la coopération avec l'EEE sont relativement opaques et l'accès du public à la plupart des textes officiels de l'EEE est très limité. Cette situation n'aide pas la population à comprendre le fonctionnement de l'accord EEE. C'est pourquoi le CC-EEE préconise une transparence accrue au sein de l'EEE, ainsi qu'une réforme des règles et lignes directrices régissant l'accès du public aux documents présentant un intérêt pour l'EEE. Par ailleurs, des mesures doivent être prises afin d'impliquer davantage les acteurs non gouvernementaux, tels que les partenaires sociaux, dans les travaux de l'EEE.

3.2.1.3. Dans un même temps, les aspects politiques de l'accord EEE et ses conséquences aux niveaux national, régional et local ne sont pas suffisamment mis en évidence dans les pays AELE de l'EEE. Une vision «formaliste» et «apolitique» de l'accord EEE entrave la compréhension des questions européennes et donc le débat démocratique en la matière et ce, à tous les niveaux politiques.

3.2.2. Acteurs locaux et régionaux

3.2.2.1. Le livre blanc sur la gouvernance européenne demande une participation plus effective des acteurs locaux

et régionaux lors de l'élaboration des politiques communautaires ainsi qu'une coopération plus étroite dans la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne. Le livre blanc insiste en particulier sur les associations européennes et nationales de collectivités régionales et locales et sur le Comité des régions de l'Union européenne. En tant que membres du Conseil des communes et régions d'Europe, les organisations de collectivités territoriales des pays AELE de l'EEE auraient davantage voix au chapitre lors de l'élaboration des politiques communautaires, compte tenu de l'importance accrue de l'organisation centrale européenne.

3.2.2.2. Le Comité des régions n'existait toutefois pas au moment où l'accord EEE a été négocié. C'est pourquoi l'accord ne précise rien concernant la coopération entre les autorités locales et régionales au niveau de l'EEE. Le CC-EEE remarque que l'accord EEE ne contient aucune disposition sur la coopération entre les représentants locaux et régionaux démocratiquement élus au niveau de l'EEE. De telles dispositions pourraient se révéler utiles, étant donné que les gouvernements locaux et régionaux sont responsables de la mise en œuvre et en application d'une grande partie de la législation présentant un intérêt pour l'EEE.

3.2.2.3. Dans son livre blanc sur la gouvernance, la Commission propose d'introduire des contrats tripartites entre les autorités européennes, nationales, régionales et locales, ce qui constituerait un moyen plus souple de mettre en œuvre la législation européenne. L'instauration de ces nouvelles modalités rendra l'absence de dispositions sur la coopération entre les acteurs locaux et régionaux au niveau de l'EEE encore plus difficile.

3.2.3. Société civile

3.2.3.1. La participation des organisations de base à chaque stade d'élaboration des politiques constitue l'une des principales préoccupations de la Commission. Selon le livre blanc sur la gouvernance, l'influence de ces organisations s'exerce par le biais des partenaires sociaux et des organisations de la société civile agissant dans le cadre de «procédures de consultation structurée». Le CC-EEE souscrit pleinement à ce projet, mais souhaite également rappeler combien il est urgent de définir le dialogue civil, ainsi que les critères qualitatifs et quantitatifs de la représentativité, mais aussi de distinguer clairement le «dialogue civil» du «dialogue social».

3.2.3.2. Les critères de représentativité appliqués lors de la sélection des organisations participant au dialogue civil doivent être définis afin de garantir la transparence et une procédure de sélection démocratique. Le CC-EEE adhère aux critères d'éligibilité des organisations européennes identifiés par le Comité économique et social européen⁽¹⁾.

3.2.3.3. Le CC-EEE est favorable à la proposition de la Commission de créer une base de données en ligne fournissant des informations détaillées sur les acteurs de la société civile, dans le but d'améliorer l'ouverture et de structurer leur dialogue avec les institutions. L'intensification des consultations donnera aux acteurs de la société civile des pays AELE de l'EEE, qui sont membres d'organisations centrales de l'Union européenne, une plus grande possibilité de s'exprimer sur les questions concernant l'EEE.

⁽¹⁾ Voir avis du CESE n° 357/2002 sur le thème «Gouvernance européenne — un livre blanc» [COM(2002) 428 final].

3.2.4. Rôle du Comité économique et social européen

3.2.4.1. Le livre blanc sur la gouvernance définit le nouveau rôle du Comité économique et social européen (CESE), qui est de procéder au rapprochement entre les institutions européennes et la société civile organisée, et appelle le CESE à être plus proactif dans l'élaboration des politiques (voir les modifications de l'article 257 du traité CE approuvées à Nice).

3.2.4.2. Le CESE est le forum permettant d'officialiser le dialogue civil. Le Comité ne cesse de développer son rôle de forum de dialogue et de consultation, dans la mesure où cela permet d'associer efficacement à ses travaux les éléments de la société civile organisée qui, à l'heure actuelle, ne sont pas représentés par ses membres. Le Comité agit d'ores et déjà dans ce sens en organisant des manifestations publiques et des auditions.

3.2.4.3. Dans le cadre du «processus d'osmose», les membres du Comité consultatif AELE peuvent participer en tant qu'observateurs à toutes les étapes des travaux du CESE, et donc à l'élaboration des politiques communautaires. Il s'agit d'un exemple de coopération très fructueuse et pragmatique dans le cadre de l'EEE, auquel le CC-EEE accorde son total soutien.

3.2.5. Partenaires sociaux

3.2.5.1. Le CC-EEE attache une grande importance au fait que le rôle particulier des partenaires sociaux dans le cadre de la société civile organisée soit absolument clair. Il se félicite dès lors du fait que le livre blanc fait expressément référence à ce rôle spécial et à l'influence particulière des partenaires sociaux. La tâche des partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social constitue un excellent exemple de mise en œuvre concrète du principe de gouvernance au niveau européen. Le dialogue social européen est un mécanisme disposant de pouvoirs quasi législatifs (articles 137 et 138 du traité). Il est clairement défini en termes de participants, de pouvoirs et de procédures et son statut est quasi constitutionnel⁽¹⁾. Il tire sa spécificité des pouvoirs spéciaux et des responsabilités de ses participants, qui agissent de manière autonome. C'est la raison pour laquelle leur rôle et leurs responsabilités ne peuvent être transférés à d'autres politiques ou à d'autres acteurs. D'où l'insistance du Comité à faire valoir qu'il est vital d'établir une nette distinction entre le «dialogue social» et le «dialogue civil».

3.2.5.2. Les organisations représentatives des partenaires sociaux des pays AELE de l'EEE sont membres des organisations européennes des employeurs, de l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), du Centre européen des entreprises à participation publique (CEEP), ainsi que de la Confédération européenne des syndicats (CES). À ce titre, elles participent directement aux négociations intersectorielles du dialogue social, ce qui leur fournit une occasion unique d'influencer la législation sociale de l'UE/EEE. Cela est particulièrement important pour les pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, mais doivent se conformer à la législation communautaire.

3.2.6. Des consultations plus efficaces et plus transparentes

3.2.6.1. Prônant une «culture renforcée de consultation et de dialogue», le livre blanc insiste sur la nécessité, pour toutes les

institutions européennes et autorités nationales, d'intensifier leurs efforts de consultation sur les politiques européennes et ce, afin de contribuer au processus décisionnel des institutions. Le CC-EEE souligne combien il est important de définir des critères précis permettant de garantir la représentativité et la légitimité des organisations qui seront consultées par la Commission.

3.2.6.2. Une nouvelle culture de la consultation au sein de la Commission offrirait aux citoyens, aux partenaires sociaux, aux collectivités locales et régionales, à la société civile organisée et aux autres acteurs des pays AELE de l'EEE de nouvelles possibilités de participation à l'élaboration des politiques de l'Union européenne. Le CC-EEE exhorte les autorités nationales des pays AELE de l'EEE à soutenir la participation active équivalente des différents acteurs AELE de l'EEE à l'élaboration des décisions et ce, afin de s'assurer que leurs positions sont connues et prises en considération dans le cadre des procédures de consultation de la Commission.

3.3. De meilleures politiques, de meilleures réglementations et de meilleurs résultats

3.3.1. Simplification de la législation

3.3.1.1. La Commission a commencé à limiter ses propositions de législation aux éléments essentiels, tout en laissant aux mesures de mise en œuvre une marge plus importante pour compléter les détails techniques de ces propositions. De plus, un programme sera lancé afin de simplifier encore davantage la législation communautaire existante et d'encourager les États membres à simplifier les mesures nationales d'application des dispositions de l'Union européenne. Le CC-EEE soutient les propositions formulées dans le livre blanc visant à simplifier et à accélérer le processus législatif européen, dans la mesure où les règles communautaires sont de plus en plus complexes et ont parfois tendance à s'ajouter aux réglementations nationales existantes plutôt que de les simplifier et de les harmoniser. Le CC-EEE appelle les pays AELE de l'EEE à suivre attentivement les travaux de la Commission et à simplifier les réglementations nationales qui mettent en œuvre les dispositions de l'Union européenne.

3.3.2. Combiner différents instruments politiques

3.3.2.1. Ces dernières années, les processus d'intégration et de définition de normes juridiques non contraignantes sont venus compléter la méthode communautaire traditionnelle de l'harmonisation juridique. Nous sommes passés des traditionnelles réglementations, directives et décisions qui, étant donné leur intérêt pour l'EEE, sont intégrées dans sa législation, à de nouveaux instruments politiques, tels que les lignes directrices, les recommandations, les mécanismes de corégulation et la méthode ouverte de coordination. Il n'est pas facile d'intégrer ces instruments dans un accord juridiquement contraignant, tel que l'accord EEE. Compte tenu de la volonté de la Commission de promouvoir une utilisation plus intensive de différents instruments politiques en complément de la législation, il convient d'examiner les moyens de préserver le dynamisme de l'accord EEE. Le CC-EEE appelle les membres AELE de l'EEE à prendre en compte les mesures communautaires non législatives qui ont des répercussions sur le marché intérieur ou leurs mesures d'accompagnement et ce, afin de garantir un parallélisme avec le développement et les conditions de la concurrence au sein de l'EEE.

⁽¹⁾ Articles 137 et 138 du traité CE.

3.3.3. Agences de régulation

3.3.3.1. Dans la perspective d'améliorer l'application et la mise en œuvre des mesures au sein de l'Union, la Commission souhaite promouvoir la création d'agences de régulation sectorielles chargées de tâches spécifiques, selon les mêmes dispositions que pour l'EMEA ⁽¹⁾ et l'Agence alimentaire européenne. Le CC-EEE souligne combien il est important pour les pays AELE de l'EEE d'adhérer aux nouvelles agences de régulation présentant un intérêt pour l'EEE et de participer à la définition des critères en vue de leur établissement.

3.3.3.2. Le CC-EEE souhaite toutefois émettre une mise en garde contre la prolifération des agences de régulation européennes autonomes. Avant de créer une nouvelle agence, il faut s'assurer qu'elle apportera une valeur ajoutée majeure et qu'elle n'entraînera pas d'accroissement des formalités administratives ni des frais non justifiés.

3.3.4. Comités d'experts

3.3.4.1. La complexité du système de comités d'experts auquel recourt l'Union et le manque d'information sur leur mode de fonctionnement ont ébranlé la confiance du public. En vue de renforcer la confiance du public dans la façon dont les décideurs politiques utilisent l'expertise, la Commission élaborera des lignes directrices afin de rendre le système d'utilisation de l'expertise plus transparent et ouvert au débat.

3.3.4.2. L'article 99 de l'accord EEE régit la phase de préparation et d'élaboration du processus décisionnel de l'EEE. Conformément à cet article, dès que la Commission commence à élaborer une nouvelle législation dans un domaine régi par l'accord EEE, elle doit recueillir l'avis informel des experts des pays AELE de l'EEE, tout comme elle recueille l'avis des experts de la Communauté. Le CC-EEE invite, d'une part, la Commission à appliquer pleinement l'article 99 de l'accord EEE et, d'autre part, les autorités nationales des pays AELE de l'EEE à maintenir un contact étroit avec la Commission en ce qui concerne l'utilisation de l'article 99.

3.3.4.3. Le CC-EEE accueille très favorablement l'initiative d'un recours plus transparent à l'expertise dans le cadre de l'élaboration des politiques communautaires, qui offrira à la population de l'EEE davantage de possibilités de suivre les travaux des comités d'experts. Le CC-EEE souscrit totalement à l'intention de la Commission de publier les avis d'experts. Par ailleurs, le CC-EEE presse les pays AELE de l'EEE de s'assurer de leur participation active et compétente à tous les comités de la Commission autorisant une participation des pays AELE de l'EEE.

3.3.5. Améliorer la mise en œuvre et l'application du droit communautaire au niveau national

3.3.5.1. En fin de compte, l'impact des règles du marché intérieur dépend de la volonté et de la capacité des gouvernements des États membres de l'EEE de garantir leur transposition et leur application efficaces et complètes dans les délais

impartis. Étant donné les efforts déployés par la Commission afin d'intensifier les recherches d'infractions éventuelles au droit communautaire dans les États membres, les pays AELE de l'EEE risquent également de faire l'objet d'un contrôle plus étroit par l'autorité de surveillance de l'AELE.

3.3.5.2. Dans l'optique d'améliorer la qualité de la transposition et de la mise en œuvre de la législation, les pays AELE de l'EEE peuvent contribuer à développer les connaissances des citoyens, des juristes et des tribunaux des États membres en matière de droit communautaire et/ou relevant de l'EEE. Le CC-EEE prie les membres AELE de l'EEE de participer à l'échange de bonnes pratiques proposé par l'Union européenne dans le domaine des mesures d'exécution et ce, afin d'améliorer la qualité et la rapidité de la transposition et de la mise en œuvre de la législation.

3.3.5.3. Outre les entreprises, les autorités nationales, régionales et locales sont de plus en plus concernées par la législation relative au marché intérieur, et en particulier ses dispositions sur la concurrence et l'aide publique. Ce développement n'est toutefois pas assez expliqué ni compris, ce qui débouche, dans un certain nombre de cas, sur une application insuffisante de ces dispositions juridiques par les autorités. C'est pourquoi le Comité conseille vivement aux autorités nationales de prendre des mesures visant à améliorer la situation.

3.4. Recentrage des politiques et des institutions

3.4.1. Méthode communautaire

3.4.1.1. La Commission estime que pour fournir de meilleures politiques, l'Union doit renouveler la méthode communautaire. Parallèlement, l'introduction de mesures visant à améliorer la consultation et la participation, à garantir une utilisation plus transparente de l'expertise et à perfectionner l'évaluation de l'impact devrait conduire la Commission à un usage plus ciblé et plus sélectif de son droit d'initiative politique.

3.4.1.2. Un renouvellement de la méthode communautaire présenterait des avantages indéniables pour les pays AELE de l'EEE puisque l'accord de l'EEE se fonde sur l'hypothèse selon laquelle la méthode communautaire constitue la principale procédure politique dans la Communauté.

3.4.2. Comités de comitologie

3.4.2.1. La responsabilité principale de l'exécution des politiques et de la législation par l'adoption de règlements d'application ou de décisions incombe normalement à la Commission. Selon le livre blanc, les conditions dans lesquelles elle adopte ces mesures d'exécution doivent être réexaminées. Si les décisions sont prises conjointement par le Conseil et le Parlement européen, ces deux institutions doivent être à pied d'égalité lors du contrôle des mesures d'exécution, tandis que la Commission doit assumer l'entière responsabilité exécutive. Un mécanisme juridique simple devrait permettre au pouvoir législatif de suivre de près les actions de la Commission et de les confronter aux principes et aux lignes directrices politiques adoptées dans la législation. Par conséquent, la structure de comités actuelle, notamment les comités de régulation et de gestion, deviendrait obsolète.

⁽¹⁾ L'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMEA) (Londres) procède à l'appréciation technique des demandes d'autorisation de nouveaux médicaments préalablement à une décision de la Commission.

3.4.2.2. La perspective de réduction, voire de suppression, de l'ancienne structure de comités de comitologie aurait des conséquences majeures pour les pays AELE de l'EEE. Conformément à l'article 100, l'accord EEE permet à l'AELE de participer à bon nombre de ces comités. Ces derniers constituent pour les pays AELE de l'EEE un cadre idéal leur permettant d'échanger points de vue et informations avec les experts des États membres et de la Commission. Le CC-EEE soutient la participation des pays AELE de l'EEE aux comités de comitologie européens et demande à l'Union européenne de prendre en compte les positions des pays AELE de l'EEE lors d'une éventuelle procédure de réforme du système de comitologie.

4. Gouvernance et responsabilité sociale des entreprises

4.1. L'évolution des attitudes par rapport au rôle des entreprises dans la société ainsi que les préoccupations liées aux effets de la mondialisation ont fait de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) une question de plus en plus importante. Les syndicats, les organisations non gouvernementales (ONG), les médias, le grand public et les entreprises elles-mêmes sont de plus en plus sensibles au comportement des entreprises sur un éventail de questions sociales et environnementales. La demande de responsabilisation des entreprises par rapport aux retombées sociales et environnementales de leurs opérations, tant au niveau national qu'international, est de plus en plus forte. Cet intérêt pour les différentes facettes de la responsabilité sociale des entreprises a débouché sur une demande d'élaboration de recommandations ou de règles contraignantes sur de nombreux aspects du comportement des entreprises.

4.2. Les sociétés dépendent des entreprises rentables et compétitives qui opèrent en leur sein, y génèrent de l'emploi, y créent des richesses et contribuent ainsi à leur maintien. Ce rôle est crucial et se situe au cœur des responsabilités des entreprises. L'internationalisation et la mondialisation des échanges ont toutefois apporté de nouveaux éléments dans un contexte élargi. L'accent est de moins en moins souvent placé sur les résultats financiers seuls, mais aussi de plus en plus souvent sur la manière dont ces résultats ont été enregistrés, en particulier le comportement et la rentabilité des entreprises. Cette prise de conscience apparaît dans les activités de plusieurs entreprises internationales qui contribuent activement aux sociétés et communautés au sein desquelles elles opèrent par la mise en œuvre de programmes et de politiques de RSE. De plus, il convient de reconnaître la contribution économique et sociale majeure des secteurs non lucratif et coopératif.

4.3. Sur le plan international, la responsabilité sociale des entreprises (RSE) constitue depuis de nombreuses années un thème majeur pour les travaux des organisations internationales. L'Organisation internationale du travail (OIT) a défini d'importantes normes fondamentales en matière de travail. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) lui a emboîté le pas et a élaboré des orientations pour les entreprises multinationales. L'Organisation des Nations unies (ONU), dans le contexte de la mondialisation, s'est également penchée sur le sujet avec l'initiative de Kofi ANNAN sur le «pacte mondial». Enfin, n'oublions pas que la Commission, dans un livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises, pose la question de l'existence, en Europe, d'un cadre permettant de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises.

4.4. Le CC-EEE se félicite de la publication du livre vert de la Commission, qui a suscité un débat sur les nouvelles possibilités de promotion de la RSE et a amené une prise de conscience sur le sujet. L'initiative de la Commission doit être envisagée en relation avec l'objectif stratégique défini à Lisbonne, qui consiste à faire de l'Union européenne «l'économie de la connaissance la plus compé-

titive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale». Le CC-EEE répète la proposition du Comité consultatif AELE, selon laquelle le même objectif stratégique devrait être adopté par les membres AELE de la coopération EEE, soit les dix-huit pays de l'EEE.

4.5. La RSE doit être considérée comme un projet à long terme et un investissement stratégique qui, avec la réussite économique, contribuent au succès durable de l'entreprise. Selon Kofi ANNAN, secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, les entreprises sont en train de découvrir que la mondialisation des marchés s'accompagne d'une mondialisation du concept/de la pratique de responsabilité sociale et que l'éthique s'avère rentable sur le plan économique.

4.6. Le livre vert de la Commission aborde la question d'un nouveau cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises. Les entreprises font partie de la société au sens large et déploient leurs activités dans un environnement social caractérisé par des lois et des conventions collectives qui ont pour objectif de réglementer le marché du travail, de veiller au respect des intérêts de toutes les parties prenantes et de protéger les travailleuses et les travailleurs. Ceci est accepté par tous les acteurs concernés et constitue, en Europe, la base sur laquelle se construit la responsabilité sociale des entreprises, sans que le cadre juridique (politique sociale et environnementale) n'en soit affecté.

4.7. Compte tenu de la législation sociale existante, il s'agit en premier lieu, dans l'Union européenne, de créer un climat psychologique qui donne toute sa place à la responsabilité sociale des entreprises. Le niveau européen constitue une plateforme idéale pour les échanges d'expériences réussies en matière de responsabilité sociale des entreprises et pour inciter les entreprises à prendre en compte cette dimension dans l'élaboration de leurs stratégies.

4.8. Le volontariat, qui recouvre les actions négociées, constitue l'un des principes fondamentaux de la responsabilité sociale des entreprises. L'instauration d'une législation détaillée et contraignante au niveau communautaire ne serait pas appropriée. L'harmonisation de normes détaillées en matière de RSE risque en effet de «corseter» les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de l'économie sociale. Dès lors, les entreprises devraient avoir la possibilité d'élaborer, en fonction de leur situation spécifique, des solutions sectorielles «sur mesure», particulièrement efficaces. Des principes généraux européens, conjointement développés par les partenaires sociaux, pourraient contribuer à une plus grande diffusion des pratiques de RSE déjà mises en œuvre par de nombreuses entreprises. Le CC-EEE se félicite dès lors que les partenaires sociaux approfondissent certains aspects de la responsabilité sociale des entreprises, par exemple dans le domaine de la santé, de la protection des travailleurs ou de la promotion de l'égalité des chances. Une responsabilité sociale des entreprises propre au contexte spécifique de l'Union européenne pourrait être élaborée dans le cadre de démarches communes et d'actions volontaires entre partenaires sociaux. En encourageant le partenariat entre les acteurs de premier plan de la responsabilité sociale des entreprises, la Commission pourrait également soutenir la transparence, la cohérence et les bonnes pratiques dans ce domaine.

4.9. Le CC-EEE insiste sur l'obligation particulière des entreprises fournissant des services d'intérêt général: ces dernières ont des responsabilités sur le plan social, environnemental, mais également géographique, comme dans le cas de l'approvisionnement en eau potable.

4.10. Le CC-EEE estime qu'il est important que l'approche suivie en matière de RSE et l'approche suivie en matière de comportement des entreprises dans les politiques ou outils juridiques concernés soient cohérentes. La révision actuelle des directives européennes sur les marchés publics, la formulation par la Commission de communications sur les aspects sociaux et environnementaux des marchés publics et la présentation de propositions relatives à la responsabilité environnementale revêtent une importance majeure. Par ailleurs, le CC-EEE propose de réexaminer les dispositions relatives à l'aide publique en tenant compte de l'évolution des responsabilités sociales et environnementales.

5. Résumé des conclusions et des recommandations

5.1. Le CC-EEE se félicite des travaux entrepris par la Commission sur la question de la gouvernance européenne et soutient les cinq principes de bonne gouvernance proposés par cette dernière, étant donné qu'ils contiennent les éléments associés aux principes de démocratie et de transparence. Le CC-EEE note toutefois que le livre blanc omet d'aborder les problèmes sous-jacents à la gouvernance, comme le passage d'un système gouvernemental à un système de gouvernance. Le CC-EEE précise que tout renouvellement des procédures politiques et processus décisionnels au sein de la Communauté aura des implications pour l'Espace économique européen puisque les actes juridiques communautaires présentant un intérêt pour l'EEE doivent être intégrés dans l'accord EEE.

5.2. L'amélioration de la participation et de l'ouverture constitue l'une des pierres d'angle de la bonne gouvernance. Le Comité consultatif EEE accueille donc très favorablement la proposition visant à améliorer la transparence des méthodes de travail des institutions européennes et demande aux acteurs non gouvernementaux de la coopération avec l'EEE une implication et une transparence accrues.

5.3. Le CC-EEE souligne l'importance du rôle et des responsabilités des partenaires sociaux. La tâche que doivent remplir ces derniers dans le cadre du dialogue social illustre parfaitement le principe de gouvernance au niveau européen. C'est pourquoi le dialogue social doit être considéré comme un défi majeur dans le contexte de l'évolution de l'Europe.

5.4. Le CC-EEE soutient totalement le projet de la Commission visant à consulter les organisations de la société civile à tous les stades de l'élaboration des politiques et il se félicite de la proposition d'adoption d'un code de conduite pour cette consultation. Néanmoins, il est urgent d'établir une distinction entre le «dialogue civil» et le «dialogue social», ainsi que des critères de représentativité pour la sélection des organisations de la société civile qui prendront part aux consultations du dialogue civil.

5.5. Étant donné l'influence accrue qu'exercent les acteurs locaux et régionaux au sein de l'Union européenne, le Comité consultatif EEE constate que l'accord EEE ne contient aucune disposition concernant la coopération entre les niveaux locaux et régionaux de l'EEE.

5.6. Pour ce qui est de l'amélioration de la réglementation, le Comité consultatif EEE adhère à la proposition de la Commission visant à simplifier la législation européenne. Il appelle les pays AELE de l'EEE à suivre l'exemple de la Commission et à simplifier les mesures nationales de mise en œuvre des dispositions communautaires. Les pays AELE de l'EEE devraient également participer à la procédure d'échange de bonnes pratiques sur les modalités de mise en œuvre qui est proposée par l'Union européenne. Outre la simplification, le CC-EEE préconise la création d'un mécanisme d'analyse d'impact ainsi qu'une évaluation objective des nouveaux modes de législation. Il invite les pays AELE de l'EEE à prendre en compte les développements non législatifs de l'Union européenne qui ont un impact sur le marché intérieur afin de garantir une évolution parallèle et des conditions similaires de concurrence dans les différents pays de l'EEE.

5.7. Le Comité consultatif EEE souligne combien il est important pour les États AELE de l'EEE d'adhérer aux nouvelles agences de régulation présentant un intérêt pour l'EEE et de participer de manière active et compétente à tous les comités de la Commission ouverts aux pays AELE de l'EEE. Par ailleurs, le CC-EEE demande à l'Union européenne de s'assurer que les points de vue des membres AELE de l'EEE seront pris en compte lors d'un éventuel processus de refonte du système de comitologie.

5.8. Dans le contexte de la gouvernance mondiale et européenne, le Comité consultatif EEE se félicite de la publication par la Commission du livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE), qui a suscité un débat sur les nouvelles possibilités de promotion de la RSE et a amené une prise de conscience en la matière. Ce livre vert contribue fortement à la réussite de la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne qui, selon le CC-EEE, devrait également être adoptée par les pays AELE dans le cadre de la coopération avec l'EEE. La RSE doit être considérée comme du volontariat à long terme, y compris dans le cas d'actions négociées, et comme un investissement stratégique qui contribuera à la durabilité de l'entreprise, au même titre que la réussite économique. Dans ce domaine, la Commission pourrait développer la transparence, la cohérence et les bonnes pratiques en promouvant le partenariat entre les principaux acteurs de la RSE.

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

COMMUNICATION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (*de minimis*)

(2003/C 67/06)

A. La présente communication est publiée conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) et à l'accord entre les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (accord Surveillance et Cour de justice).

B. La Commission a publié une communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (*de minimis*)⁽¹⁾. Cet acte non contraignant définit les cas dans lesquels les accords entre entreprises ne sont pas interdits par l'article 81, paragraphe 1, du traité CE.

C. L'Autorité de surveillance AELE considère que l'acte précité présente de l'intérêt pour l'EEE. Elle adopte la présente communication en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord Surveillance et Cour de justice afin de maintenir les mêmes conditions de concurrence et d'assurer une mise en œuvre uniforme des règles de concurrence de l'EEE sur tout le territoire de l'Espace économique européen. Elle entend suivre les principes et les règles énoncés dans la présente communication lorsqu'elle appliquera les règles appropriées de l'EEE à un cas particulier.

D. La présente communication remplace la communication précédente de l'Autorité de surveillance AELE, de 1998, concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE⁽²⁾.

I

1. L'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE interdit les accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties contractantes à l'accord EEE et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire couvert par ledit accord. La Cour de justice des Communautés européennes a établi que l'article correspondant du traité CE, à savoir l'article 81, paragraphe 1, n'était pas applicable aussi longtemps que l'incidence de l'accord sur les échanges intra-communautaires ou sur la concurrence n'était pas sensible.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord EEE et de l'article 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, ce principe vaut également pour l'interprétation de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE; cette disposition n'est donc pas applicable aussi longtemps que l'incidence sur le commerce entre les parties contractantes à l'accord EEE ou sur la concurrence n'est pas sensible.

2. Dans la présente communication, l'Autorité de surveillance AELE quantifie, au moyen de seuils de part de marché, ce qui ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence au sens de l'article 53 de l'accord EEE⁽³⁾. Cette définition par défaut du caractère sensible ne signifie pas que les accords conclus entre des entreprises dépassant les seuils indiqués dans la présente communication restreignent sensiblement le jeu de la concurrence. Il est tout à fait possible que de tels accords n'aient d'effet sur la concurrence que dans une mesure insignifiante et, par voie de conséquence, ne soient pas interdits par l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE⁽⁴⁾.

3. Des accords peuvent en outre ne pas relever de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE du fait qu'ils ne peuvent pas affecter sensiblement le commerce entre les parties contractantes à l'accord EEE. La présente communication ne traite pas de cette question. Elle ne quantifie pas ce qui ne constitue pas un effet sensible sur le commerce. On reconnaît cependant que les accords entre petites et moyennes entreprises, telles que définies dans la décision de l'Autorité de surveillance AELE n°

(3) La compétence pour statuer des cas individuels relevant de l'article 53 de l'accord EEE est partagée entre l'Autorité de surveillance AELE et la Commission, conformément aux règles énoncées à l'article 56 de l'accord EEE. Seule une autorité est compétente pour connaître d'un cas précis.

(4) Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires jointes C-215/96 et C-216/96: Bagnasco (Carlos) contre Banca Popolare di Novara et Casa di Risparmio di Genova e Imperia, points 34 et 35, (Recueil 1999, p. I-135). La présente communication est également sans préjudice des principes d'appréciation au regard de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE exposés dans la communication de l'Autorité de surveillance AELE intitulée «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 53 de l'accord EEE aux accords de coopération horizontale», adoptée par la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 393/01/COL du 6 décembre 2001 (JO C 266 du 31.10.2002, p. 1, et supplément EEE au JO n° 55 du 31.10.2002, p. 1), en particulier ses points 17 à 31 inclus, et dans la communication de l'Autorité de surveillance AELE intitulée «Lignes directrices sur les restrictions verticales» (JO C 122 du 23.5.2002, p. 1, et supplément EEE au JO n° 26 du 23.5.2002, p. 3, en particulier ses points 5 à 20 inclus).

(1) JO C 368 du 22.12.2001, p. 13.

(2) JO L 200 du 16.7.1998, p. 55, et supplément EEE au JO n° 28 du 16.7.1998, p. 13.

112/96/COL du 11 septembre 1996⁽⁵⁾, sont rarement en mesure d'affecter sensiblement le commerce entre les parties contractantes à l'accord EEE. Les petites et moyennes entreprises sont actuellement définies dans cette décision comme les entreprises ayant moins de deux cent cinquante salariés et soit un chiffre d'affaires annuel de 40 millions d'euros au maximum, soit un bilan annuel de 27 millions d'euros au maximum.

4. L'Autorité de surveillance AELE n'engagera pas de procédure sur demande ou d'office dans les cas qui sont couverts par la présente communication. Lorsque des entreprises estiment de bonne foi qu'un accord est couvert par la présente communication, l'Autorité n'infligera pas d'amende. Bien que dépourvue de force contraignante à leur égard, la présente communication entend aussi donner des indications aux juridictions et autorités des États de l'AELE pour l'application de l'article 53 de l'accord EEE.

5. La présente communication s'applique également aux décisions d'associations d'entreprises et aux pratiques concertées.

6. La présente communication ne préjuge pas l'interprétation de l'article 53 de l'accord EEE et/ou de l'article 81 du traité CE qui pourrait être donnée par la Cour de justice de l'AELE, la Cour de justice ou le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

II

7. L'Autorité de surveillance AELE considère que les accords entre entreprises qui affectent le commerce entre les parties contractantes à l'accord EEE ne restreignent pas sensiblement la concurrence au sens de l'article 53, paragraphe 1, dudit accord:

a) si la part de marché cumulée détenue par les parties à l'accord ne dépasse 10 % sur aucun des marchés en cause affectés par ledit accord, lorsque l'accord est passé entre des entreprises qui sont des concurrents existants ou potentiels sur l'un quelconque de ces marchés (accords entre concurrents)⁽⁶⁾, ou

⁽⁵⁾ JO L 42 du 13.2.1997, p. 33, et supplément EEE au JO n° 7 du 13.2.1997, p. 1. Cette décision correspond à la recommandation 96/280/CE de la Commission (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4). Il est prévu que la Commission procède au réexamen de sa recommandation afin de relever le seuil du chiffre d'affaires annuel de 40 à 50 millions d'euros et le seuil du bilan annuel de 27 à 43 millions d'euros.

⁽⁶⁾ Sur le sens exact de «concurrents existants» et «concurrents potentiels», voir le point 9 de la communication de l'Autorité de surveillance AELE intitulée «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 53 de l'accord EEE aux accords de coopération horizontale» (note 4 de bas de page). Une entreprise est considérée comme un concurrent existant si elle est présente sur le même marché en cause ou si, en l'absence d'accord, elle est capable d'adapter sa production en vue de la fabrication des produits en cause et de les commercialiser à court terme sans supporter aucun coût ni risque supplémentaire élevé en réaction à des variations légères, mais permanentes, des prix relatifs (substituabilité directe du côté de l'offre). Une entreprise est considérée comme un concurrent potentiel si certains indices donnent à penser que, en l'absence d'accord, elle pourrait et serait prête à consentir les investissements supplémentaires ou les autres coûts d'adaptation nécessaires pour pouvoir entrer sur le marché en cause, en réaction à une augmentation légère mais durable des prix relatifs.

b) si la part de marché détenue par chacune des parties à l'accord ne dépasse 15 % sur aucun des marchés en cause affectés par ledit accord, lorsque l'accord est passé entre des entreprises qui ne sont pas des concurrents existants ou potentiels sur l'un quelconque de ces marchés (accords entre non-concurrents).

Dans les cas où il est difficile de déterminer s'il s'agit d'un accord entre concurrents ou d'un accord entre non-concurrents, c'est le seuil de 10 % qui s'applique.

8. Lorsque, sur un marché en cause, la concurrence est restreinte par l'effet cumulatif d'accords de vente de biens ou de services contractés par différents fournisseurs ou distributeurs (effet cumulatif de verrouillage de réseaux parallèles d'accords ayant des effets similaires sur le marché), les seuils visés au point 7 sont abaissés à 5 %, que ce soit pour les accords entre concurrents ou pour les accords entre non-concurrents. On considère que les fournisseurs ou distributeurs individuels dont la part de marché n'excède pas 5 % ne contribuent en général pas d'une manière significative à un effet cumulatif de verrouillage⁽⁷⁾. Un effet cumulatif de verrouillage n'existera vraisemblablement pas si moins de 30 % du marché en cause sont couverts par des (réseaux parallèles d') accords ayant des effets similaires.

9. L'Autorité de surveillance AELE estime aussi que des accords ne restreignent pas la concurrence si les parts de marché ne dépassent pas les seuils de, respectivement, 10 %, 15 % et 5 % mentionnés aux points 7 et 8 de plus de 2 points de pourcentage au cours de deux années civiles successives.

10. Pour calculer la part de marché, il est nécessaire de déterminer le marché en cause. Ce dernier est constitué du marché de produits en cause et du marché géographique en cause. Pour la définition du marché en cause, il convient de se référer à la communication de l'Autorité de surveillance AELE sur la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence dans l'EEE⁽⁸⁾. Les parts de marché doivent être calculées sur la base de données relatives à la valeur des ventes ou, le cas échéant, de données relatives à la valeur des achats. Si des données relatives à la valeur des ventes ne sont pas disponibles, des estimations fondées sur d'autres informations fiables relatives au marché, y compris le volume des ventes, peuvent être utilisées.

⁽⁷⁾ Voir également la communication de l'Autorité de surveillance AELE intitulée «Lignes directrices sur les restrictions verticales» (JO C 122 du 23.5.2002, p. 1), et supplément EEE au JO n° 26 du 23.5.2002, p. 7, en particulier ses points 73, 142, 143 et 189. Alors que, pour certaines restrictions, ces lignes directrices tiennent compte non seulement de la part de marché totale, mais aussi de la part de marché liée d'un fournisseur ou acheteur particulier, tous les seuils de part de marché indiqués dans la présente communication concernent les parts de marché totales.

⁽⁸⁾ JO L 200 du 16.7.1998, p. 55, et supplément EEE au JO n° 28 du 16.7.1998, p. 3.

11. Les points 7, 8 et 9 ne s'appliquent pas aux accords contenant l'une quelconque des restrictions caractérisées (ci-après dénommées «restrictions flagrantes») suivantes:

1) en ce qui concerne les accords entre concurrents tels que définis au point 7, les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influencer, ont pour objet ⁽⁹⁾:

- a) la fixation des prix pour la vente des produits aux tiers;
- b) la limitation de la production ou des ventes;
- c) la répartition des marchés ou des clients;

2) en ce qui concerne les accords entre non-concurrents tels que définis au point 7, les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influencer, ont pour objet:

- a) la restriction de la capacité de l'acheteur de déterminer son prix de vente, sans préjudice de la possibilité pour le fournisseur d'imposer un prix de vente maximal ou de recommander un prix de vente, à condition que ces derniers n'équivalent pas à un prix de vente fixe ou minimal à la suite de pressions exercées par l'une des parties ou de mesures d'incitation prises par elle;
- b) la restriction concernant le territoire dans lequel, ou la clientèle à laquelle, l'acheteur peut vendre les biens ou services contractuels, sauf s'il s'agit de l'une des restrictions non fondamentales suivantes:

— la restriction des ventes actives vers le territoire exclusif ou à une clientèle exclusive réservés au fournisseur ou concédés par le fournisseur à un autre acheteur, lorsqu'une telle restriction ne limite pas les ventes de la part des clients de l'acheteur,

— la restriction des ventes aux utilisateurs finals par un acheteur qui agit en tant que grossiste sur le marché,

— la restriction des ventes par les membres d'un système de distribution sélective aux distributeurs non agréés, et

— la restriction de la capacité de l'acheteur de vendre des composants destinés à l'incorporation à des clients qui pourraient les utiliser pour la fabrication de biens semblables à ceux produits par le fournisseur;

c) la restriction des ventes actives ou des ventes passives aux utilisateurs finals par les membres d'un système de distribution sélective qui agissent en tant que détaillants sur le marché, sans préjudice de la possibilité d'interdire à un membre du système d'exercer ses activités à partir d'un lieu d'établissement non autorisé;

d) la restriction des livraisons croisées entre distributeurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective, y compris entre les distributeurs agissant à des stades différents du commerce;

e) la restriction convenue entre un fournisseur de composants et un acheteur incorporant ces composants, qui limite la possibilité pour le fournisseur de vendre ces composants en tant que pièces détachées à des utilisateurs finals ou à des réparateurs ou à d'autres prestataires de services qui n'ont pas été désignés par l'acheteur pour la réparation ou l'entretien de ses biens;

3) en ce qui concerne les accords entre concurrents tels que définis au point 7, lorsque les concurrents opèrent, aux fins de l'accord, à des niveaux différents de la chaîne de production ou de distribution, l'une quelconque des restrictions flagrantes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus.

12.

1) Pour l'application de la présente communication, les termes «entreprise», «partie à l'accord», «distributeur», «fournisseur» et «acheteur» comprennent leurs entreprises liées respectives.

2) Sont considérées comme des «entreprises liées»:

a) les entreprises dans lesquelles une partie à l'accord dispose directement ou indirectement:

— du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote, ou

— du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, ou

— du droit de gérer les affaires de l'entreprise;

b) les entreprises qui disposent directement ou indirectement, dans une entreprise partie à l'accord, des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);

⁽⁹⁾ Sans préjudice des situations de production conjointe avec ou sans distribution en commun telles que définies à l'article 5, paragraphe 2, de l'acte auquel il est fait référence à l'annexe XIV, point 6 de l'accord EEE et à l'article 5, paragraphe 2, de l'acte auquel il est fait référence à l'annexe XIV, point 7 de l'accord EEE [à savoir, respectivement, le règlement (CE) n° 2658/2000 de la Commission et le règlement (CE) n° 2659/2000 de la Commission (JO L 304 du 5.12.2000, p. 3 et 7)].

- c) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point b) dispose directement ou indirectement des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
 - d) les entreprises dans lesquelles une entreprise partie à l'accord et une ou plusieurs des entreprises visées aux points a), b) ou c) ou dans lesquelles deux ou plusieurs de ces dernières disposent ensemble des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
 - e) les entreprises dans lesquelles les droits ou les pouvoirs énumérés au point a) sont détenus conjointement par:
 - des parties à l'accord ou leurs entreprises liées respectives visées aux points a) à d), ou
 - une ou plusieurs parties à l'accord ou une ou plusieurs de leurs entreprises liées visées aux points a) à d) et un ou plusieurs tiers.
- 3) Aux fins de l'application du paragraphe 2, point e), la part de marché des entreprises détenues conjointement doit être imputée à parts égales à chaque entreprise disposant des droits ou des pouvoirs énumérés au paragraphe 2, point a).
-

AVIS

Le 21 mars 2003 paraîtra dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 68 A le «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes — quinzième complément à la vingt et unième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.....). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.....

Veillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 68 A/2003** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature: